

LE CHAPITRE GÉNÉRAL DE PRÉMONTRÉ ET LES NOUVEAUX STATUTS DE 1505

Dans un ouvrage récent ¹⁾ j'ai signalé le sérieux renouveau qui marqua la vie de l'Ordre de Prémontré au début du seizième siècle.

Ce renouveau trouva à la fois son programme et sa plus claire expression dans les nouveaux Statuts Prémontrés de 1505.

Dans l'état actuel des recherches historiques, nous ne disposons pas d'un texte critique de nos différentes codifications statutaires. Jean Lepaige, qui publia jadis différents textes officiels des Statuts, ne signale aucune codification officielle aux quatorzième et quinzième siècles. Les Statuts de 1289 gardèrent-ils force de loi jusqu'au début des temps modernes ? Ce n'est pas impossible. Toujours est-il que plusieurs abbayes n'observaient plus leurs dispositions désuètes.

Ne disposant pas de textes critiques suffisamment autorisés, il ne nous est point possible de décrire entièrement le renouveau que marquèrent les Statuts de 1505. Contentons-nous de ce que j'appellerais leur histoire extérieure et recherchons dans les Chapitres Généraux quelle fut l'origine de ces Statuts.

1. *La Préparation lointaine des Statuts.*

Il faut remonter jusqu'au milieu du quinzième siècle pour trouver les premiers appels en faveur d'une nouvelle rédaction officielle des Statuts.

Si ces premiers appels ne furent pas faits par les abbayes Prémontrées des anciens Pays-Bas, ils y trouvèrent plusieurs propagandistes décidés. A cette époque, l'Abbé-Général, exilé de France à la suite des guerres, séjourna longtemps dans nos contrées. Avec

1) P. E. Valvekens, *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 5-20, 217-219. Bruxelles-La Haye, 1936.

son autorisation, peut-être à son appel, les prélats des abbayes brabançonnnes tinrent plusieurs réunions, où l'on causa sans doute aussi du renouvellement des Statuts ¹⁾.

Ces appels devinrent de plus en plus distincts. Vers 1460 ils trouvèrent leur forme définitive.

A cette époque le prélat de l'abbaye du Parc, Wautier de Beringen, songea à l'introduction d'une réforme au sein de son couvent. N'y trouvant personne pour recueillir sa succession, il voulut se décharger de ses fonctions en faveur du prieur de Bethléem-lez-Louvain, Henri van der Heyden, religieux de la congrégation de Windesheim. Celui-ci déclina son offre, toute en lui écrivant une fort intéressante « *Epistola Reformatoria* » ²⁾. A en croire le « *Chronicon Bethleemiticum* », van der Heyden signala à Wautier de Beringen son ancien condisciple, Thierry de Tuldcl, religieux de Tongerlo et procureur général des Prémontrés à Rome. Le prélat du Parc se laissa convaincre. Thierry de Tuldcl devint le successeur du prélat Wautier ³⁾.

Dès avant sa nomination à la prélature du Parc, Thierry de Tuldcl se mit en œuvre pour en arriver à une révision officielle des Statuts.

A cette époque, Enéas Piccolomini était Souverain Pontife sous le nom de Pie II.

A l'invitation du procureur de l'Ordre, Thierry de Tuldcl ⁴⁾, le Pape promulgua une première bulle pour faire entreprendre une refonte des anciens Statuts.

Cette bulle date du 26 juin 1462. Elle est adressée à Thomas de Courcelles, Egide Carlier et Jean Molet, respectivement doyens des églises de Paris, Cambrai et Saint-Quentin.

L'abbé de Prémontré et les autres prélats du même Ordre, y est-il dit, ont présenté une supplique afin de pouvoir entreprendre un remaniement de leurs constitutions. Plusieurs prescriptions des

1) Jean Balduini, prélat d'Averbode, note dans ses livres de compte, à la date du 25 octobre 1447 : « Item mensis octobris vigesima quinta et tribus sequentibus Antverpie, Machlinie, Bruxelles et Lovanij in conventionem prelatorum circarie Brabantie, ad requestam domini Premonstratensis, exposuimus et solvimus xxxvij stuferos ». Archives d'Averbode, sect. I, reg. 36, fol. 214.

2) Voir le texte complet dans *L'Epistola Reformatoria du Prieur de Bethléem, Henri van der Heyden pour l'abbaye du Parc au quinzième siècle*, publiée par Plac. Lefèvre dans *Analecta Praemonstratensia*, t. III (1927).

3) Extrait du *Chronicon Bethleemiticum*, publié *ibid.*, p. 24.

4) L. de Pape, *Summaria Chronologia insignis ecclesiae Parcensis*, p. 189. Louvain, 1661.

anciens Statuts ne sont plus observées ; vu leur sévérité, il ne sera guère possible d'en exiger encore la stricte observance. Depuis de longues années, le Chapitre Général a pris certaines dispositions contraires à la lettre des anciens Statuts sans toutefois en faire une révision complète et cohérente. De mémoire humaine, nul ne se rappelle que les anciens Statuts furent considérés comme ayant force de loi. A la suite de tout cela, la situation de l'Ordre est devenue assez difficile. Plusieurs religieux fervents font remarquer notamment la divergence entre les anciennes prescriptions des bulles pontificales et les observances actuelles. A tout prendre, disent-ils, les Prémontrés vivent « in statu non securo », et il faut en venir d'urgence à une révision autorisée des Statuts. Ainsi donc, le Général et les prélats des Prémontrés ont présenté une supplique, invitant le Souverain Pontife à confier cette révision à des personnes autorisées, capables d'adapter les anciens Statuts aux exigences de la vie nouvelle. Pie II charge les trois doyens de s'atteler à cette besogne, tout en s'adjoignant différentes personnalités du clergé régulier et séculier, compétentes dans la matière. Il termine sa bulle en les invitant à présenter au plus tôt leur rapport en Cour de Rome. Ils devront signaler soigneusement les modifications à apporter aux anciens Statuts ⁵⁾.

Le Chroicon Bethleemiticum félicite Thierry de Tuldal d'avoir pu mobiliser trois savants des plus réputés — « tres doctores maximi » — pour revoir les constitutions de l'Ordre. Les trois « docteurs » étaient, en effet, des personnages fort en vue. L'un d'eux, Thomas de Courcelles, avait siégé comme juge au tribunal qui condamna à mort sainte Jeanne d'Arc.

Ils se mirent donc à l'œuvre. Au dire du Chronicon Bethleemiticum, ils signalèrent au Pape les prescriptions statutaires à retenir parce que inscrites dans le droit ecclésiastique universel, et les observances à modifier ⁶⁾.

Il faut croire que le travail des trois grands savants fut passablement superficiel. Toujours est-il que Pie II, voulant en venir à une révision des Statuts complète et mûrement réfléchie, envoya, le 4 juin 1464, une bulle à l'Abbé Général et aux autres prélats de l'Ordre de Prémontré, leur demandant de faire eux-mêmes le remaniement de leurs constitutions. Mieux que tous les autres,

5) Le texte complet de cette bulle est publié chez L. de Pape, o.c., p. 190-193. On y note : « Originale servatur in Archivo Paracensi ».

6) Texte publié l.c., p. 24.

ajoute-t-il, les Prémontrés sauront déterminer ce qui peut être imposé aux religieux. Il charge le Général de convoquer le Chapitre et de confier la révision à quelques religieux compétents et sérieux. Ceux-ci pourront composer un projet de Statuts, que l'ordre pourra librement approuver et imposer à ses sujets. Le Pape énumère toutefois quelques points qui ne seront passibles d'aucune modification.

Ces points, au nombre de treize, doivent être signalés en détail :

1° Les nouveaux Statuts ne pourront point toucher aux trois vœux essentiels de toute religion ni aux prescriptions essentielles de la Règle de saint Augustin.

2° En ce qui concerne l'abstinence d'aliments gras, il suffira d'imposer les observances suivantes, tout en attendant le moment où l'on pourra revenir à la sévérité des anciennes prescriptions. Tout Prémontré devra faire abstinence les mercredis et samedis de l'année ainsi que pendant les deux époques de l'Avent et de la Septuagésime à Pâques. Cette abstinence sera de rigueur « in quolibet loco », à l'intérieur et à l'extérieur des abbayes. En outre, le jeûne sera de rigueur tous les vendredis. Les religieux malades et infirmes pourront bénéficier d'une dispense de leur Prélat ; les aliments gras ne leur seront cependant jamais servis au réfectoire, mais dans un autre local, de préférence à l'infirmerie. Tout religieux, violant ce statut, devra réparer par un jeûne de trois jours, au pain et à l'eau, chacune de ses transgressions.

3° Dans toutes les abbayes, les religieux devront prendre leurs repas au réfectoire conventuel et coucher au dortoir commun. Il sera dans le pouvoir du Prélat d'accorder une dispense aux malades et aux infirmes, aux religieux chargés de l'administration temporelle ainsi qu'à ceux pouvant invoquer un motif vraiment grave.

4° Tous les religieux devront en toute occasion observer le silence au chœur, au cloître, au dortoir et au réfectoire. Lorsqu'il est nécessaire d'échanger quelques mots, ils le feront brièvement et à voix basse.

5° Le chœur, le cloître, le dortoir et le réfectoire seront de tout temps inaccessibles aux femmes. Toutefois, les fondatrices des abbayes ainsi que certaines dames de conduite irréprochable pourront pénétrer dans le cloître, lorsque le prélat, à la suite d'un motif grave, le leur permettra.

6° En aucune circonstance, un homme ne pourra pénétrer dans un monastère de femmes. Toute exception à cette règle sera régie par les constitutions apostoliques concernant cette matière.

7° Un novice se destinant à la prêtrise ne pourra pas émettre de vœux religieux avant l'âge de dix-huit ans.

8° Il sera défendu à tous les prélats de donner des biens meubles ou immeubles de l'abbaye à des membres de leur famille ou aux personnes nécessiteuses.

9° Chaque abbaye devra exercer le précepte de bienfaisance par l'aumône et l'hospitalité selon la pleine mesure de ses moyens.

10° Au moins une fois l'an, le prélat devra rendre compte de sa gestion devant tous les supérieurs subalternes de sa maison. A cette occasion, il devra donner un exposé complet de la situation matérielle, la liste complète des recettes et des dépenses, des dettes et des créances. Le cas échéant, il devra indiquer le motif des dettes ainsi que l'emploi que l'on a fait de l'argent emprunté.

11° Tout religieux, transgresseur de ces dispositions, devra être puni par son prélat. Tout prélat devra être puni par les autorités supérieures de l'Ordre.

12° Les différentes prescriptions concernant la vie journalière, la célébration de la Sainte Messe et de l'office choral, l'élection des prélats, la nomination aux offices et aux bénéfices, l'administration des églises paroissiales, l'octroi de pensions, le régime du réfectoire et de la garde-robe, la convocation des Chapitres Généraux, la punition des transgressions et des crimes ainsi que les autres points de la vie quotidienne seront imposés comme ils l'étaient auparavant, pour autant que les circonstances le permettent.

13° Les abbayes, où les anciennes observances sont restées en vigueur, se feront un honneur de les observer aussi à l'avenir. Elles voudront continuer à produire « des fruits toujours plus abondants de vertu et de sainteté » 7).

Ainsi donc, la route était clairement tracée. Les Prémontrés pouvaient se mettre à l'œuvre.

Muni de la nouvelle bulle, Thierry de Tuldal se présenta au Chapitre Général. Il y trouva un accueil des plus réservés et ne put faire aboutir son projet. A cette époque, Simon de Péronne était Abbé-Général. Rempli d'« obstination capricieuse », comme le dit Taiée 8), il opposa sa plus complète inertie à toute velléité de réforme 9). D'ailleurs, plusieurs prélats partageaient son avis et

7) Le texte de cette longue bulle est publié chez L. de Pape, o.c., pp. 194-201. « Originalis servatur in archivo Parcensi ».

8) Ch. Taiée, *Prémontré*, t. I, p. 142. Laon, 1872.

9) Ob tunc non adeo bene affectum Generalem ad Ordinis Reformationem, nihil effectum fuit ». L. de Pape, o.c., p. 202.

faisaient tout leur possible pour ajourner les plans de Thierry de Tuldé. Selon le *Chronicon Bethleemiticum*, les définitors de l'Ordre auraient été les protagonistes d'une opposition malveillante. Ces gens, y est-il dit, riches en apparence et pauvres en vertus, étaient plus friands de leur liberté et de leur propre gloire que du bien de la religion et des consciences de leurs religieux. Certains prélats, il est vrai, se déclaraient prêts à accepter effectivement les directives pontificales. Mais la majorité s'y refusa. Le dixième point leur déplaisait souverainement. Le Pape voulait les forcer à rendre régulièrement compte de leur gestion administrative. Ils préféraient ne pas se plier à pareille exigence ¹⁰⁾.

L'affaire était donc bel et bien ajournée.

Quelques années après, le Général Simon de Péronne fut forcé de donner sa démission à la suite, paraît-il, d'une plainte déposée par les trois Pères de l'Ordre. Il résigna ses fonctions aux mains du Pape Paul II (1470). Par provision apostolique de Sixte IV, Hubert de Monthermé, abbé de Lavaldieu, fut promu à la dignité de Général ¹¹⁾. C'était « un esprit sagace, un homme savant, un théologien profond, un jurisconsulte célèbre » ¹²⁾. Ce qui importe plus, il était tout prêt à entreprendre la réforme que son malencontreux prédécesseur avait contrecarrée ¹³⁾.

Thierry de Tuldé pouvait donc aller de l'avant.

Depuis 1464, les circonstances avaient cependant quelque peu changé.

La bulle de Pie II avait donné lieu à de fréquents échanges de vue, non seulement chez les Prémontrés, préférant ne pas accepter une réforme. Les religieux plus fervents, tout en marquant leur adhésion aux différents points signalés par le Pape, faisaient observer que la période d'abstinence, allant de la Septuagésime à Pâques, était trop longue. A leur avis, il valait mieux de transférer les jours maigres, allant de la Septuagésime au mercredi des

10) « Ipsi Abbates definitores, specie magis quam virtute insignes, libertati et propriae gloriae magis studere visi sunt quam religionis veritati et subditorum conscientias ». *Chronicon Bethleemiticum*, éd. l.c., p. 24-25. Et il ajoute, non sans emphase : « Abbates igitur cum omnia sibi licere volunt, apostolicas litteras cum reformatione postponunt et jus fasque confundunt, ac dum nolunt salubribus consiliis domini apostolici subjici, heu potius assentiuntur tot subditorum suorum conscientias sine omni reformatione damnationis perpetuae periculis, naufragantium more, usquequaque jactari ».

11) Ch. Taiée, o.c., t. I, p. 143.

12) *Ibid.*

13) L. de Pape, o.c., p. 202.

Cendres, à l'époque précédant immédiatement la Toussaint. De son autorité, le Chapitre Général ne pouvait cependant pas apporter cette modification. Il fallait en demander l'autorisation à Rome. D'ailleurs, Pie II étant décédé, son successeur actuel devait ratifier les dispositions prises auparavant. Thierry de Tuldel y alla donc d'une nouvelle supplique à Rome. Le 5 septembre 1475, le Pape Sixte IV lui octroya une nouvelle bulle à l'effet de réformer les Statuts ¹⁴⁾.

Dans cette bulle, adressée à l'Abbé de Prémontré, le Souverain Pontife reprenait les différents points, énumérés jadis par Pie II, tout en permettant de transférer à un nombre égal de jours, précédant immédiatement la Toussaint, les jours d'abstinence échelonnés de la Septuagésime jusqu'au jour des Cendres ¹⁵⁾.

La refonte des Statuts était une entreprise de longue haleine, il ne fallait pas s'attendre à la voir aboutir de si tôt. Au demeurant, l'on s'y prit avec une lenteur déconcertante. Dix ans passèrent. Vingt ans passèrent, et l'Ordre n'avait toujours point ses Statuts réformés.

Entretemps, les Visiteurs de l'Ordre faisaient leurs tournées habituelles. Profitant de chaque accalmie à cette époque, féconde en guerres locales, ils apportaient jusque dans les abbayes les plus éloignées les ordres du Chapitre Général.

Pendant l'été de 1493, le prélat de Saint-Martin de Laon entreprit une tournée de visites dans les abbayes des anciens Pays-Bas. Il était accompagné du prélat de Mont-Saint-Martin. Son équipage se composait de neuf montures. Comme d'habitude, il amena le notaire du Chapitre Général, afin de pouvoir remettre dans chaque maison la copie authentique des décrets capitulaires. Pour charmer les loisirs du long voyage, il s'était adjoint son chapelain. Par mesure de sécurité, plusieurs serviteurs étaient attachés à sa suite.

Le 30 août 1493, il se présenta à l'abbaye d'Averbode ¹⁶⁾.

14) Ce fut encore Thierry de Tuldel qui obtint cette bulle. Voir A. Erens, *Thierry van Tuldel*, publié dans *Analecta Praemonstratensia*, t. I, 1925, p. 328.

15) Le texte de cette bulle est publié par L. de Pape, o.c., pp. 207-210. « Originalis servatur in archivo Parcensi ».

16) « Expense facte pro visitatione Ordinis. Anno xCiiij penultima Augusti supervenit Rdus P. D. Martinus, abbas Laudunensis, visitator a Capitulo Generali deputatus, in monasterio nostro cum ix equis causa visitationis, unde ostendit commissionem suam. Et solvit prepositus pro vino Renensi in Diest allato xxvij st. — Item sibi Dno Abbati Laudunensi visitatori pro procuracione et

Tour à tour, il rendit visite aux autres abbayes ¹⁷⁾.

L'année suivante, l'Abbé-Général lui-même entreprit une tournée de visites canoniques.

Le premier juillet, il se présenta à l'abbaye d'Averbode. Une suite assez nombreuse l'accompagnait. On y remarquait son chapelain, religieux prémontré de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens ; son neveu, religieux prémontré lui aussi, qui faisait office de secrétaire ; un prêtre séculier, et différents domestiques. L'équipage comptait sept chevaux. La petite troupe était confiée aux soins d'un guide expérimenté, parlant en même temps la langue flamande et servant d'interprète. Cette visite commença le mardi, vers midi. Elle finit le vendredi. D'Averbode, le Général prit la direction de Tongerlo ¹⁸⁾.

Cette tournée de visites canoniques fut le signal d'une recrudescence des idées de la réforme.

Cette fois, l'on se mit décidément à la tâche.

2. La Préparation immédiate des Statuts.

Avant de quitter les Pays-Bas, le Général avait convoqué tous les Prélats à l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers.

Le 8 juillet 1594, une conférence, qui devait durer quatre jours,

visitatione sua x flor. post. in auro, pecia valente protunc xiiij st., facientes pariter xiiij griff. — Item Dno Abbati de Monte S. Martini, secum adducto iij flor. postulatenses similes. Item capellano suo, religioso Ordinis nostri, j post. Item notario Capituli Generalis j postulat. Et alijs familiaribus suis in genere ij schuta Philippi, quolibet valente protunc xxiiij st. Postea adhuc pro v quartis vini Renensis pro qualibet ix pl., facit pariter xij gr. ix st. j pl ». Note du proviseur Gérard vander Scaeft dans le registre « Computationes Prepositi Gerardi vander Scaeft » aux Archives de l'abbaye d'Averbode, sect. I, reg. 42, fol. 75 v^o.

17) Le « Chronicon Trunchiniense » note à l'an 1493 : « Visitavit nos R. D. Johannes, ut puto, abbas Laudunensis, cum abbate Montis S. Martini ». Ed. J. J. De Smet (Commission Royale d'Histoire), p. 637. Bruxelles, 1837.

18) « Visitatio ex parte Ordinis per Dnum Premonstratensem. — Anno xCiiij^o prima Julij Dnus Hubertus abbas Premonstratensis causa visitationis, ut asseruit, cum vij equis ante vespervas ferie terciæ advenit, et recessit cum offa versus Tongerlo in feria sexta ; cui solvi pro expensis suis iij coronas francie in auro, pecia valente xxxv st. Item fr. Nicolao ex conventu Ambiensis, capellano suo, j flor. post. Horne de xiiij st. Item magistro Johanni clerico, Ordinis presbitero et nepoti suo, j schutum Philippi in auro. Item alteri presbitero seculari j post. Horne. Item familie sue in communi ij post. Horne. Item Jennyn conductori et interpreti suo x st. Summa totalis : xxiiij gr. ». Note du proviseur G. vander Scaeft, l.c., fol. 132 v^o

commença l'étude de la réforme des Statuts ¹⁾. Sans aucun doute, l'on y arrêta les règles selon lesquelles la révision devait être faite.

L'année suivante, en 1495, les Prélats furent convoqués à nouveau à l'abbaye de Saint-Michel. Ils y tinrent une longue conférence de quinze jours ²⁾. Tout porte à croire qu'ils y élaborèrent un premier projet de texte. Toujours est-il que, dès 1496, les Visiteurs de l'Ordre disposaient d'un texte des Statuts remaniés. Le 5 juillet 1496, Jean de Weert et Arnould Wuyten, respectivement prélats de Saint-Michel et du Parc, firent une visite canonique à Averbode. Ils y procédèrent d'après les nouvelles prescriptions des Statuts ³⁾. On le remarque : cette fois, les prélats ont pris l'entreprise au sérieux. Pour ne plus perdre de temps dans d'inutiles attermolements, l'on s'empresse d'arrêter le nouveau texte avant de s'adresser de nouveau à la Cour Romaine.

On en était là lorsqu'une intervention du roi de France faillit tout remettre en question.

Le 17 mars 1497, l'Abbé-Général Hubert de Monthermé était mort. Après une vacature de plusieurs mois, Jean de l'Escluse lui succéda.

Peu après son installation à Prémontré, le nouveau Général reçut une dépêche royale, lui intimant l'ordre de se rendre à Paris. Le roi de France, Charles VIII, voulait lui communiquer certaines directives en vue de la réforme. Le Général se faisait accompagner des prélats de Saint-Martin à Laon, Cuissy et Saint-Yved de Braine ⁴⁾. Vers la Noël, par un temps particulièrement froid, le Général, accompagné du prélat de Braine, se rendit à la Cour.

1) « Item viij^a Julij, feria tertia post festum Visitationis B. Marie Virginis, perrexit Dominus meus versus Antverpiam ad convocationem Prelatorum Ordinis nostri in S. Michaelis, super reformatione Statutorum nostrorum. Consumpsit cum vj equis per iiij dies eundo et redeundo xxvj griff. ij st. iij gr. ». Note du proviseur G. vander Scaeft, *l.c.*, fol. 136 r^o.

2) « Evocatus 1495 R. D. a Generali Antverpiam, causa reformandorum Statutorum Ordinis : absens fuit quindecim diebus ». *Chronicon Trunchiniense, l.c.*, p. 638.

3) « Visitatio per Dnum Johannem, Abbatem S. Michaelis Antwerpiensis, Patrem Abbatem nostrum. — Anno xCvj^o quinta die Julij advenit prefatus D. Pater Abbas, assumpto secum Dno Abbate Parcensi causa visitationis ; qui iuxta tenorem Statutorum prompte (?) et pie processit et nichil pro procuracione sua seu expensis petijt. Sed solvi per camerarium pro xv geltis j quarta vini Renensis potatis, de qualibet quarta vij st. Item tribus lupribus casualiter ante portam venientibus pro bibalibus vij st. Summa pariter vj griff. j st. ix pl. ». Note du proviseur G. vander Scaeft, *l.c.*, fol. 197 v^o.

4) Ch. Taiée, *o.c.*, t. I, p. 149 a déjà signalé ce voyage à Paris.

Pendant de longues journées, l'on y délibéra sur les points à réformer. Le Général ne rentra à Prémontré qu'après trente-deux jours ⁵⁾. Avant de le laisser s'en retourner à son abbaye, le roi lui annonça la visite du chancelier Ollivier au Chapitre Général du printemps suivant. Le chancelier serait porteur d'une missive royale, contenant l'énumération des points à réformer. Si l'on refusait d'obtempérer aux ingérences du roi, celui-ci s'adresserait à des religieux d'un autre Ordre.

Il ne fallut toutefois point attendre jusqu'au printemps suivant pour connaître le contenu de la note royale.

Au commencement de 1498, un envoyé du Général se présenta dans les différentes abbayes. Il notifia à celles-ci l'installation du nouveau Général ⁶⁾. S'il ne leur remit pas à cet instant le texte de

5) Les comptes du Chapitre Général de 1498 contiennent la note suivante : « Item, quia circa festum Nativitatis Dni Serenissimus D. noster Karolus, Francorum Rex, nobis et confratribus nostris S. Martini Laudunensis, Cuissiacensis et S. Evodij de Brana scripsit quod ad ipsius Curiam properaremus tractaturi de reformatione nostri Ordinis ; quibus litteris obtemperando ex ordinatione et deliberatione praedictorum confratrum nostrorum transivimus ad dictam Curiam, assumpto nobiscum praedicto confratre nostro Abbate Sancti Evodij cum decem equitaturis. In quo negotio stetimus per intensa frigora per xxxij dies, et exposuimus 200 lib. », *Capitula Generalia* (ms. 538 des Archives départementales à Laon), p. 304. — Ce ms. 538 des Archives départementales à Laon se compose de deux volumes. Le titre général des deux volumes est « Res Praemonstratenses ». Le premier volume contient la « Matricula Ordinis », « Bona ecclesie Praemonstratensis », le texte manuscrit des Statuts de 1289, 1505 et 1630 ainsi que celui des Statuts de la Congrégation d'Espagne et de l'Antique Rigueur. Ce volume fut écrit par Grégoire du Crocq, secrétaire du Chapitre Général, en 1661. — Le deuxième volume contient le texte des Actes de Chapitres Généraux de 1432 à 1660. Les Protocoles de ces Chapitres ne sont toutefois pas complets : à peu près la série entière du quinzième siècle et plusieurs Chapitres du seizième siècle sont omis, le scribe ne les ayant pas retrouvés dans les archives de Prémontré. Le deuxième volume fut écrit par du Crocq entre le 25 octobre 1661 et le 21 mai 1662. — La copie de du Crocq fut hâtive et nonchalante. Certains noms propres sont traités avec une désinvolture particulière. A chaque occasion, il ajoute des notes marginales assez pimentées, exprimant son dédain vis-à-vis des Prémontrés du seizième siècle. Grégoire du Crocq est le type du Prémontré dix-septième siècle, suffisant et vaniteux, trop content de la prospérité de son Ordre. — Pendant trois mois, les Archives départementales de Laon ont mis les deux volumes de « Res Praemonstratenses » à ma disposition dans la Bibliothèque Royale à Bruxelles. Les deux volumes portent l'ex-libris de l'Abbé-Général l'Ecuy.

6) Le 13 février 1498 « cuidam asserto presbitero nominanti se Jacobum de Bursa portanti nova ex Curia Romano de moderno Dno Abbate Praemonstratensi, concessi de mandato Domini mei ij st. », Note du proviseur Gérard vander Scaeff, *l.c.*, fol. 266 v^o,

la missive royale, celui-ci leur fut notifié dès avant le Chapitre Général de mai 1498. A l'occasion de leur réunion habituelle à Malines, les prélats eurent l'occasion d'échanger leurs vues à ce sujet. Les prélats de nos contrées, en partant pour le Chapitre, connaissaient donc les opinions de leurs confrères au sujet de l'intervention royale ⁷⁾.

Le Chapitre Général se réunit à l'abbaye de Saint-Martin de Laon, les 13 mai 1498 et jours suivants. Jean de l'Escluse, le nouveau Général, présida l'assemblée, comptant quarante-six prélats. Les anciens Pays-Bas étaient représentés par les abbés de Floreffe, Bonne-Espérance, Parc, Vicogne, Furnes, Saint-Feuillen et Mont-Saint-Martin. Ceux de Furnes, Saint-Feuillen et Parc, nouveaux-venus, firent leur vœu d'obéissance au Chapitre ⁸⁾.

Dès le commencement des assises capitulaires, le Général déposa au bureau le texte provisoire des nouveaux Statuts. Le Chapitre chargea le prélat Wuyten de l'abbaye du Parc d'en faire confectionner plusieurs bonnes copies. Celles-ci seraient distribuées dans les différentes circaries. Les prélats auraient toute occasion de bien les examiner avant le prochain Chapitre. Celui-ci serait appelé à se prononcer définitivement sur leur rédaction ⁹⁾.

Les nouveaux Statuts étaient donc bel et bien composés et le chancelier Ollivier n'avait plus que faire des conditions royales. Mais, le roi l'avait délégué. Non sans quelque emphase, il remplit sa mission.

Il communiqua donc au Chapitre quatre points, dont le roi exigeait la fidèle observance dans toute abbaye de Prémontrés. Comme je l'ai déjà dit, le roi prendrait son recours à des réformateurs étrangers, si l'Ordre ne s'exécutait pas de plein gré.

7) Le 30 avril 1498 « ad congregationem Prelatorum Ordinis nostri Machlinie observata missus ad deputandum illos, qui Capitulo Generali interessent in Lauduno, consumpsi Machlinie et Lovanij pariter xvij st. j pl. ». Note du même, *l.c.*, fol. 262 v°. — Le lendemain, « prima die Maij Prelatis Circarie Brabantie Machlinie congregatis ad deliberandum super articulis per Regem Francorum datis super reformatione Ordinis nostri, exposui ad bonum computum pro nuncijs mittendis ad Capitulum Generale pro quota monasterij nostri ad instar aliorum Prelatorum vj griff. ». *Ibid.*

8) Ms. 538 Laon, p. 17.

9) « Item concludit Capitulum quod Abbas Parcensis faciat conscribi copias Statutorum renovatorum ad eas mittendum per Circarias, ut Praelati Ordinis habeant inter hinc et Capitulum futurum spatium illa videndi et examinandi, quatenus in futuro Capitulo Generali possint ad plenum recipi et admitti ». Ms. 538 Laon, p. 25.

Voici le contenu des quatre articles royaux :

1° Le roi désire voir les Prémontrés observer plus strictement leur règle et mener une vie plus régulière. En règle générale, tous les religieux doivent résider dans leurs couvents. Tout religieux fugitif doit être puni de la prison. La police royale sera toujours à la disposition des prélats pour arrêter les fugitifs ¹⁰⁾.

2° Le roi insiste particulièrement sur ce deuxième point. Les religieux Prémontrés doivent vivre selon toute honnêteté et toute chasteté. Ils ne doivent point exposer leur vertu. Aucune femme suspecte n'entrera dans les lieux, où sont les religieux. Ceux-ci doivent dormir dans des chambrettes ouvertes. Il leur sera défendu de faire le trafic de vins. Les religieux curés n'auront dans leur maison aucune femme suspecte. Ils n'assisteront pas aux fêtes publiques et ne quitteront guère leur village. Ils s'occuperont de préférence du soin de leur église ¹¹⁾.

3° Le roi insiste encore particulièrement sur l'importance de la vie vraiment commune. Selon leur profession religieuse, tous doivent vivre en commun. Trois fois l'an, ils doivent remettre à leur prélat tout l'argent qu'ils ont acquis de n'importe quelle façon. Le prélat devra distribuer à chacun tout ce dont il a besoin ¹²⁾.

4° Le roi demande que l'on observe mieux les lois de l'abstinence : il ne faut pas que l'on fasse indistinctement usage d'aliments gras. L'Ordre devrait reprendre, en cette matière, les anciennes prescriptions des Statuts, si la chose est possible. A ce propos

10) « Intendit Rex ut religiosi Ordinis Praemonstratensis juxta suae Regulae statuta obedientius et in arctiori et strictiori claustrum custodia quam priscis annis religiose vitam degant devotissimam. Fugitivi, appellatione postposita, carceribus mandentur puniendi, et abbatibus regia potestas indubie porriget manus adjutrices ». Ms. Laon 538, p. 22. Le même texte chez Ch. Taiée, *o.c.*, t. I, p. 171.

11) « Hic jacet magna difformitas. Honestè et castè vivant vestri religiosi, nullo modo illecebris operam dantes, sicque nullae suspectae mulieres intrent eorum officinas ; cum eis aliquod commercium habeant. Dormiant cameris apertis. Vinum in monasteriis non vendant. Nec curati religiosi, sub paena privationis beneficii, suspectas habeant mulieres ; publica fugiant convivia ; extra beneficiorum suorum loca non discurrant, maneantque domi contemplationi vacantes ». Ms. Laon 538, *ibid.* ; Ch. Taiée, *ibid.*

12) « Intendit Rex specialissime ut omnia sint communia, iuxta Ordinis nostri professionem communiter viventes, deponantque fratres omnem pecuniam suam ex industria aut alio modo acquisitam ter in anno penes Prelatum, largiturum unicuique secundum quod cuique opus erit ». Ms. Laon 538, p. 22-23. Ch. Taiée, *l.c.*, en donne un texte fort incomplet. On retrouve ce décret, parfois textuellement, dans plusieurs visites canoniques du seizième siècle, ainsi que parmi les décrets du Chapitre Général de 1605.

cependant, les prélats doivent prendre les décisions nécessaires, selon les circonstances actuelles. En résumé, le roi exige l'observance exacte et entière des Statuts chez les simples religieux aussi bien que chez les prélats. Si la chose se fait, Dieu les bénira et le roi s'en félicitera. Sinon, le roi s'adressera à des religieux d'un autre Ordre pour prendre les mesures que le droit et la raison rendront opportunes ¹³⁾.

Le message royal, on le voit, contenait plusieurs points de haute actualité. Tout cela était cependant déjà exprimé dans le texte des Statuts remaniés. Le Chapitre Général n'en fit pourtant rien remarquer, par déférence pour le roi et son chancelier. « Pour faire plaisir à Sa Majesté », le Chapitre pria tous les prélats de faire observer rigoureusement les différents points, exprimés dans le message de la Cour ¹⁴⁾.

Sur ce, le Chapitre Général se termina.

Afin d'avoir un représentant à Rome, l'Ordre venait de nommer un nouveau procureur général. Le choix de Chapitre se porta sur Jean Cambier, bachelier en droit, religieux de l'abbaye de Sery ¹⁵⁾.

Avant de clôturer les séances capitulaires, le Général nomma les différents visiteurs, chargés de la visite canonique dans les circaries. Le prélat du Parc fut nommé visiteur de Frise, avec pouvoir de se faire remplacer par un autre abbé. Le Général se réserva lui-même les circaries de France, Floreffe, Brabant, Flandres, Lorraine et Ponthieu ¹⁶⁾. Il marquait ainsi sa volonté de contrôler personnellement la mise à l'essai des nouveaux Statuts.

Finalement, le Chapitre constitua un directoire, muni de pleins pouvoirs pour décider toutes les questions, qui se présenteraient

13) « Item 4^o intendit Rex ut non tam indifferenter et communiter fratres vescantur carnibus, sed vivant secundum primaevam Ordinis institutionem, si fieri possit; illud tamen arbitrio Praelatorum pro tempore et locorum opportunitate et necessitate relinquendum est. Et generaliter vult omnia alia Statuta per vos et religiosos vestros inviolabiliter observari. Et si haec feceritis, rem Deo gratam et Regi gratissimam facietis. Si non, per alios alterius vocationis fiet, prout jus dictabit et ratio suadebit ». Ms. Laon 538, p. 23. Ch. Taiée, *l.c.*, donne un texte fort incomplet.

14) La tournure de ce décret capitulaire est fort intéressante : « Item, ut Christianissimus Dominus noster Rex de nobis debeat merito contentari, ordinat Capitulum quod singuli Praelati cogant efficaciter suos religiosos ad observandum quatuor articulos ex parte ipsius Regis Domino Praemonstratensi traditos et exhibitos. Sequitur copia articulorum... ». Ms. 538 Laon, p. 22.

15) « ... fratrem Joannem Cambier, religiosum de Seriac, baccalaureum in decretis ». Ms. 538 Laon, p. 24.

16) Ms. 538 Laon, p. 25.

au cours des mois suivants. Le directoire se composerait du Général, des trois premiers abbés et des prélats que ceux-ci voudraient s'adjoindre. Leurs pouvoirs prendraient fin lors du Chapitre Général de l'an suivant ¹⁷⁾.

Quelques jours après les séances du Chapitre et avant d'entreprendre sa tournée de visites canoniques, Jean de l'Escluse se rendit chez le roi. Le but officiel de sa démarche était de supplier le souverain de ne pas imposer d'abbés commendataires aux abbayes prémontrées. De toute façon, il n'aura pas manqué de renouveler ses promesses les plus formelles concernant l'application des quatre points du message royal ¹⁸⁾.

Après cette entrevue avec le roi, le Général commença une longue tournée de visites canoniques.

Au cours du mois d'août 1498, il arriva en Brabant ¹⁹⁾.

Pour prendre sur le vif chacune de ces visites, voyons en détail ce que fit le Général à l'abbaye d'Averbode. Une longue note d'un livre de comptes nous en donnera des renseignements assez circonstanciés.

Ce fut le 31 août 1498 que le Général arriva à l'abbaye. Il était accompagné du prélat de Braine, Jacques de Bachimont, qui deviendra son successeur à Prémontré ; de Thomas de l'Escluse, son frère, Prieur du Collège Prémontré à Paris ²⁰⁾ ; de son autre frère, Jacques de l'Escluse, que le Général chargerait maintes fois de la réception des contributions imposées par le Chapitre. Il était accompagné ensuite de Jean Prache, notaire, et Jean Legay, mes-

17) Les membres du directoire seraient : « Dominus Praemonstratensis cum Patribus-Abbatibus et aliis Praelatis, quos sibi placuerit convocare ». Ms. 538 Laon, p. 24.

18) « Item circa festum Ascensionis Domini 1498 accessimus ad Serenissimum ac Christianissimum Regem nostrum Ludovicum, Dominum nostrum, ei inquirendo precibus quo potuimus humilioribus quatinus pati non dignaretur monasteria nostri Ordinis in suis Regnis et dominiis consistentia esse commendanda, eundemque nostrum Ordinem dignaretur habere commendatum. Et exposuimus eundo et redeundo 20 libellas ». Note du général de l'Escluse, dans un relevé de comptes pour le Chapitre Général. Ms. 538 Laon, p. 309.

19) Le proviseur d'Averbode note le 25 août 1498 : « Item die S. Ludovici regis et confessoris missus Antwerpiam ad inquirendum de adventu novi Domini Abbatis Praemonstratensis Domini Johannis consumpsi xvj st. j pl. ». Note des *Computationes Prepositi Gerardi vander Scaeft* (Archives d'Averbode, sect. I, reg. 42), fol. 267 v^o.

20) Il venait d'être nommé au Chapitre Général de 1498 : le Chapitre nomme Thomas de l'Escluse, religieux de l'abbaye de Vermand, à l'office de Prieur du Collège à Paris. Ms. Laon 538, p. 19.

sager de l'Ordre. Plusieurs serviteurs étaient attachés à sa suite. L'équipage comptait douze chevaux.

Le but de la tournée de visites était bien défini. Tout en observant l'ordre du jour traditionnel de toute visite canonique, le Général voulait insister sur la grande importance des nouveaux Statuts. Comme toujours, une nouvelle codification des Statuts rencontrait quelque opposition. Il fallait encourager les bonnes volontés, couper court à toute contradiction, souligner l'importance d'un ensemble de règles bien déterminées. Après cela, il pouvait se convaincre de l'efficacité des nouveaux arrangements statutaires. La pratique, le meilleur des critères, était occupée à discerner ce qu'il fallait encore remanier avant la promulgation définitive des nouveaux Statuts.

En ordre subsidiaire, Jean de l'Escluse renouvela, devant le couvent de chaque abbaye, la lecture des quatre points du message royal. Le roi de France, il est vrai, n'avait rien à voir dans les abbayes brabançonnnes. Mais les quatre articles royaux contenaient des points de si haute importance, que le Général se fit un plaisir de les communiquer. Ces articles marchaient de pair avec les principales stipulations des nouveaux Statuts. L'autorité incontestée du roi de France était, dans l'occurrence, une bonne alliée du Général visiteur.

Ces différents points furent donc dûment examinés. Le Général en donna connaissance à tous les religieux. Tout cela put se faire en présence du Prieur de Saint-Michel d'Anvers. Le Prélat de Saint-Michel étant malade, ce Prieur avait sans doute tenu à accompagner le Général d'Anvers jusqu'à Averbode.

Après cela, Jean de l'Escluse voulait en arriver à autre chose.

Le Chapitre Général était grevé de lourdes dettes. Il ne faut pas en dire plus long ici. A l'occasion, je traiterai ce sujet dans une étude spéciale. Il fallait donc trouver des moyens nouveaux, pour combler un déficit particulièrement onéreux. A part tout cela, le nouveau Général avait encore dû s'endetter personnellement pour payer les charges de ses lettres de nomination. Le Chapitre Général, continuant une pratique ancienne, lui avait permis d'exiger, au cours de sa première tournée de visites, le payement d'une taxe spéciale.

Ne sachant où prendre les ressources, Jean de l'Escluse avait trouvé l'expédient, assez malheureux, de taxer les religieux, établis comme curés dans les différentes paroisses des abbayes. La mesure

n'était pas fort intelligente. Ces curés, en général, avaient la vie assez difficile. A part quelques cas assez exceptionnels, ils devaient vivre d'une portion congrue qui ne leur laissait aucune occasion de s'enrichir.

En arrivant à Averbode, le Général avait fait convoquer quelques curés prémontrés des environs. Ils se présentèrent. Mais il faut croire que le quémendeur n'eut guère de succès. Les actes du Chapitre Général nous en diront d'ailleurs plus long à ce sujet.

Au demeurant, Jean de l'Escluse n'eut pas à se plaindre du prélat d'Averbode. Celui-ci lui paya la taille annuelle, due au Chapitre Général. Il lui paya la taille extraordinaire, imposée pour cet an afin de permettre au Général de payer ses bulles de nomination. Enfin il lui donna, par pure bienveillance, la somme de vingt florins. Tous ses compagnons de voyage reçurent également la cadeaux appropriés et traditionnels ²¹⁾.

En 1499, le Chapitre Général tint ses assises dans la maison de

21) Voici cette longue note, écrite de la main du proviseur, Gérard vander Scaeft : « Primus adventus Dni Johannis, moderni Abbatis Praemonstratensis, infra annum in caput promotus (sic). — Anno xCvii^o feria sexta, ultima die Augusti prefatus D. Johannes de Sluza, descendens et faciens circuitum suum ad monasteria sub circarijs Francie, Floreffie, Brabantie, Flandrie et Lotharingie situata, quae ad visitandum pro seipso reservavit, intravit monasterium nostrum causa visitationis et etiam reformationis iuxta Statuta et presertim secundum tenorem quatuor articulorum per regem Francie sibi et Ordini nostro datorum ; volens et mandans idem Rex ipsum Ordinem nostrum secundum illos reformari. Adductis secum abbate de Brana, S. Theol. professore ; fratre Thoma de Sluza, priore Collegij nostri Parisiensis ; Jacobo, fratre ipsius Domini Praemonstratensis, servitore Regis Francie ; magistro Johanne Prache, notario, et Johanne Legay, nuncio Ordinis, et alijs familiarijs usque ad xij eques. Et fecit tam in capitulo quam extra debitum suum in presentia Prioris S. Michaelis Antwerpensis loco et vice Patris Abbatis nostri protunc debilis et infirmi ; volens etiam taxare curatos, quorum aliqui hic vocati et comparentes negotiorum sibi dederunt rationem. Sed nos hac vice ex causis absque gravamine et preiudicio successorum nostrorum dedimus sibi per prepositum nostrum pro prima visitatione et joconda recreatione sua huiusmodi xx flor. post. Horne. Et prefatis Dnis Abbati, Priori, capellano, fratri carnali, notario, domicello suo et alijs familiaribus suis secum assumptis in genere xiiij flor. consimiles, quolibet protunc valente xiiij st. Item nuntio viij st. Facientes pariter xlvij gr. iij st., — Deinde altera die, videl. j Sept., solvimus sibi pro tallia Ordinis ordinaria de termino S. Dionysij huius anni xcvij proxime cedentis xiiij flor. Ren. communes, facientes pariter xxvij gr. — Item in dicto Generali Capitulo concessa fuit eidem Dno Praemonstratensi una integra tallia extraordinaria pro sublevamine expensarum, quas habuit pro obtentione confirmationis ecclesie sue Praemonstratensis a Summo Pontifice, faciens pro monasterio nostro xiiij flor. Ren. solvendo mediatim anno xcvij et mediatim anno xcix cum tallia ordinaria cedente, Sic

Prémontré à Saint-Quentin, Jean de l'Escluse le présida. Quarante-six prélats y étaient présents. Les anciens Pays-Bas étaient représentés par les prélats de Floreffe, Bonne-Espérance, Saint-Feuillen, Vicogne et Grimbergen ²²⁾.

Le protocole du Chapitre ne donne guère de renseignements sur les nouveaux Statuts. Le temps n'avait sans doute point suffi pour bien les examiner. Rappelons que, en vertu d'un décret capitulaire de 1498, plusieurs copies devaient être confectionnées. Cette besogne prit quelque temps. Ne voulant rien précipiter, le Chapitre de 1499 régla seulement les affaires courantes. On remarque toutefois que l'affaire n'était point enterrée. Le Chapitre chargea le Procureur de l'Ordre à Rome de faire trancher par un privilège apostolique la question des jours d'abstinence. Le Pape Pie II, on se le rappelle, avait donné certaines directives en cette matière. Dans ses fameux quatre articles, le roi de France était revenu à charge. Au sein de l'Ordre, cette question de grande importance fut discutée de part et d'autre, non sans quelque animosité. Pour couper court, le Chapitre chargea donc le Procureur de se faire octroyer un privilège pertinent, permettant de réduire les jours d'abstinence aux mercredis et samedis, ainsi qu'aux deux époques de l'Avent et de la Septuagésime à Pâques ²³⁾.

Cette année, le Général se réserva encore la visite des abbayes du Brabant et de la circarie de Floreffe. Le prélat de Saint-Martin à Laon fut désigné comme visiteur de la circarie de Flandre ²⁴⁾.

Le Chapitre Général se réunit de nouveau à Saint-Quentin, le 17 mai 1500. Trente-six prélats y assistaient, parmi lesquels ceux de Bonne-Espérance, Parc et Saint-Feuillen ²⁵⁾.

ad preces ipsius D. Praem. dedimus sibi unico contextu prefatos xiiij flor. Ren. per prepositum nostrum, facientes xxviii gr., ne anno sequenti propterea eo magis haberet redire. Et sic totaliter solutum, ut patet per quitanciam. Et recessit gratias referens ». *Computationes Prepositi Gerardi vander Ccaeft, l.c.*, fol. 262. Ajoutons-y la note suivante « *De vino*. Item in adventu D. Praem. moderni cum satis magna comitura et alijs diversis hospitibus xliiij 1/2 geltas, facientes pariter xvj gr. v pl. ». *Ibid.*, fol. 250 r^o.

22) Ms. 538 Laon, p. 26.

23) « Item ordinat Capitulum Generale quod Procurator Ordinis obtineat privilegium in Romana Curia super esu carniurn, quo de cetero possimus vesci carnibus omni tempore, exceptis quartis ferijs et sabbathis et a prima dominica Adventus usque ad festum Nativitatis et a Septuagesima usque ad festum Pasche ». Ms. 538 Laon, p. 28.

24) *Ibid.*, p. 31.

25) *Ibid.*, p. 32.

Il faut croire que l'examen des nouveaux Statuts n'était point encore assez avancé. De nouveau, le Chapitre se clôtura sans avoir pris des mesures définitives. En attendant, il rédigea un fameux décret concernant l'entrée de femmes dans la clôture des abbayes. Allant au devant des vœux du roi de France, le Chapitre prit des mesures sévères contre quiconque introduirait des femmes dans la clôture. Ce statut n'était pas nouveau. Il était inscrit aux Statuts anciens. Mais il faut croire que l'observance en laissait à désirer. Le décret capitulaire de 1500 eut quelque retentissement. De nombreux prélats en reçurent une copie officielle ²⁶⁾, afin de mieux en pouvoir imposer la stricte observance. Dans les anciennes archives des abbayes, l'on rencontre encore actuellement ces copies authentiques ²⁷⁾.

Cette fois-ci encore, le Général se réserva la visite des abbayes de la circarie du Brabant. Celles de Floreffe et de Flandre furent confiées au prélat de Saint-Martin de Laon ²⁸⁾.

En 1501, l'examen provisoire des Statuts était enfin assez avancé pour permettre au Chapitre Général de prendre des mesures plus définies.

Le 9 mai 1501, ce Chapitre se réunit à Saint-Quentin, dans la maison de l'abbaye de Prémontré. Quarante-cinq prélats y étaient présents, parmi lesquels, comme représentants des anciens Pays-Bas, ceux de Saint-Michel d'Anvers, Parc, Bonne-Espérance, Saint-Feuillen, Vicogne, Mariënweert, Grimbergen et Château-Mortagne. Ceux de Saint-Michel et de Mariënweert, nouveaux-venus, prêtèrent obéissance au Chapitre ²⁹⁾.

Le texte des nouveaux Statuts, tel qu'il était pour le moment, fut déposé sur le bureau du Chapitre. Celui-ci chargea deux commissions de prélats d'en faire un dernier examen. Pour les abbayes de France, les prélats de Saint-Martin de Laon, de Braine et de Saint-André-au-Bois se chargeraient de cette besogne. D'autre part, les prélats de Flandre, du Brabant, de Floreffe, de Frise, de West-

26) « Item Capitulum renovat statutum quartae distinctionis cap. 14 quod mulieres prohibet in claustris et certis monasteriorum locis ingredi aut admitti, prohibendo ne de coetero mulieres sub poena in ipso statuto contenta praedicta loca ingrediantur; et desuper expediantur litterae sub sigillo Capituli Generalis omnibus Praelatis illas habere petentibus ». *Ibid.*, p. 34.

27) Voir, à ce sujet, mon étude *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 6. J'y ai publié, p. 223, le texte complet du décret capitulaire, tel qu'on le retrouve actuellement dans les archives.

28) Ms. 538 Laon, p. 36.

29) *Ibid.*, p. 38.

phalie et des autres contrées germaniques devraient députer eux-mêmes deux ou trois prélats, chargés de la même tâche. De part et d'autre, ces deux commissions mettraient la dernière main au texte définitif. Au prochain Chapitre Général, ils seraient tenus de venir présenter en personne leur rédaction définitive ³⁰⁾.

En même temps, le Chapitre songea aux négociations en Cour de Rome, où Alexandre VI occupait le trône pontifical. Peu satisfait sans doute du Procureur général de l'Ordre, il chargea l'Abbé Général ou plutôt les prélats du Brabant de chercher à Rome quelque personnage influent pour prendre en mains les intérêts des Prémontrés ; on lui donnerait, pour cette année, un appointement de vingt à vingt-cinq ducats ³¹⁾. L'on se proposa aussi d'obtenir à Rome un bon cardinal protecteur. Celui-ci toucherait également la somme de vingt-cinq ducats, pour l'année courante. L'an prochain, l'on s'efforcerait d'augmenter ses appointements ³²⁾.

Avant de terminer le Chapitre, le Général se réserva la visite des abbayes de Flandre, Brabant et Floreffe ³³⁾.

3. L'Approbation des Nouveaux Statuts.

Le 24 avril 1502, le Chapitre Général se réunit de nouveau à la

30) « Item Capitulum presens deputavit et deputat Abbates S. Martini Laudunensis, Branensis et S. Andreae ad visitandum codicem super modificatione Statutorum Ordinis, et pro parte Prelatorum nostri Ordinis in regno Francie consistentium in Capitulo proximo referendum et corrigendum, addendum vel minuendum quod expedire viderint, vel etiam acceptandum. — Item, ordinat quod Prelati Flandriae, Brabantiae, Floreffiae, Frisiae, Westphaliae et aliorum Theutonicorum inter se, quantocius poterunt, advisabunt et deputabunt duos vel tres de ipsis, similiter ad videndum et examinandum codicem, et pro parte ipsorum in Capitulo proximo futuro referendum et concludendum, qui quidem Praelati in Capitulo praedicto comparere tenebuntur ». Ms. Laon 538, p. 43. Au témoignage de Libert de Pape, le prélat Wuyten du Parc fit partie de cette dernière commission. L. de Pape, *o.c.*, p. 197.

31) « Item ordinat Capitulum presens quod Dnus Praem. vel Domini Praelati de Brabantia tentabunt et diligentissime inquirent si invenerint quendam fidelem virum doctum et Ordinis nostri amicum, qui onus Procuratoris in Curia suscipiat ; cui dabuntur xx vel xxv ducatus pro hoc anno, donec et quousque Ordo maiores habuerit pecunias ». Ms. 538 Laon, p. 43.

32) « Pariformiter predictus Dnus Praem. tentabit, si possit, invenire Cardinalem, qui onus Protectoris Ordinis suscipere velit ; cui siquidem dabuntur etiam xxv ducati pro isto anno ; et in futuro Capitulo advisabitur de maiori pecunia in Ordine colligenda pro maiore satisfactione in futurum facienda eidem Protectori ». *Ibid.*

33) « Assumpto secum aliquo Praelato Ordinis ». *Ibid.*, p. 46.

maison de Prémontré à Saint-Quentin, Jean de l'Escluse présida les assemblées. Quarante-six prélats y assistaient ¹⁾.

Les commissions de prélats, chargées de l'examen définitif des nouveaux Statuts, devaient déposer leurs conclusions au commencement de ces assemblées. Après, le Chapitre devait se prononcer sur l'approbation du texte. L'un et l'autre se fit. Et ainsi, après de longues préparations, l'Ordre possédait ses nouveaux Statuts ²⁾.

Aussitôt, le Chapitre chargea tous les Prélats d'observer eux-mêmes et de faire observer par leurs religieux les dispositions nouvelles. Il souligna l'importance particulière des treize points, énumérés jadis par le Pape Pie II. Tout en menaçant les récalcitrants d'une peine de prison au pain et à l'eau, il engagea tous ses subordonnés à accepter de grand cœur les nouvelles prescriptions, expression fidèle du doux joug de Notre-Seigneur ³⁾.

Ainsi donc, les Statuts étaient promulgués et imposés à l'observation de tous les religieux. Mais il fallait encore recevoir l'approbation du Souverain Pontife. Le Chapitre Général ne voulait point manquer de soumettre les nouveaux Statuts à l'examen de la Curie Romaine. Le Pape actuellement régnant, Alexandre VI, devait d'ailleurs encore approuver les dispositions prises naguère par ses prédécesseurs Pie II et Sixte IV.

Le Chapitre rédigea donc un mémoire et l'adressa au Souverain Pontife. Il chargea en même temps les Prélats de Saint-Michel d'Anvers, de Parc et de Furnes, de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation pontificale. L'Ordre prit l'engagement de leur rembourser toutes les dépenses, faites en vue de cette approbation ⁴⁾. D'autre part, le Chapitre envoya une sup-

1) Ms. 538 Laon, p. 47.

2) « Item, super modificatione Statutorum ac Reformatione monasteriorum et personarum eiusdem Ordinis utriusque sexus, super quibus nova Statuta edita sunt et per Capitulum acceptata... », *Ibid.*, p. 49.

3) « Item Capitulum praesens ordinat et praescribit universis Ordinis Abbatibus quod Statuta Ordinis inviolabiliter observent et in eorum ecclesijs per suos religiosos faciant ad rigorem observari, et praesertim juxta et secundum tenorem modificationis Pii Papae. Quod si qui religiosi Ordinis, quod absit, huic reformationi contradicere aut resilire tentaverint, carceri strictissimo mancipentur in victu tenui, donec et quousque jugum Ordinis suave et onus Christi bene suis humeris imponere et quae in ipsis Statutis continentur, observare voluerint ». *Ibid.*, p. 53.

4) « Ordinat Capitulum quod fiat supplicatio Summo Pontifici quatenus dignetur confirmare Statuta praefata, sicut in memoriali desuper facto ad

plique à l'archevêque de Raguse, chancelier de la Curie romaine, afin d'obtenir son intervention auprès du Pape ⁵⁾).

Pour mieux encore marquer sa volonté de réforme, la Chapitre arrêta plusieurs mesures disciplinaires, dont il faut rappeler les principales.

Il décida de faire construire, aux frais de l'Ordre, une prison centrale, où les criminels des différentes abbayes subiraient leur peine. Cette prison serait bâtie à côté de l'abbaye de Saint-Martin à Laon. Elle serait gardée par un geôlier responsable, aux appointements de 100 sols par an ⁶⁾. Puis, reprenant l'un quatre points du message royal de 1498, il arrêta plusieurs mesures sévères afin de prévenir tout scandale, donné par un religieux. Plusieurs curés hébergeaient sous leur toit certaines femmes suspectes. Ils visitaient des auberges. Ils prenaient part aux kermesses. Certains religieux conventuels en voyage visitaient les auberges avec des personnes séculières et de réputation douteuse ; ils y participaient à des championnats de beuveries et s'enorgueillissaient d'y gagner le prix. Le Chapitre ordonne à pareils curés de chasser toute femme suspecte endéans les quinze jours, sous peine d'être rappelés à leur couvent. Tout religieux, ayant participé à un concours de beuverie ou ayant été trouvé ivre, devra subir dix jours la peine de la « gravior culpa ». En cas de récidive, il sera emprisonné ⁷⁾.

Le Chapitre se termina, comme d'habitude, par la désignation des différents visiteurs. Le Général se réserva, cette fois encore, la

plenum continetur, et ad id sollicitandum et obtinendum signaturam a Summo Pontifice deputat Dominos Abbates S. Michaelis, Parcensem et Furnensem, quibus promittit satisfacere de pecunijs in expeditione et sollicitatione praedictae signaturae exponendis ». *Ibid.*, p. 49.

5) « Item fiat missiva Dno Archiepiscopo Ragusino, SSmi Dni nostri Papae referendario et cancellario, rogando quatenus ad prefatam signaturam obtinendam manus porrigat adiutrices, eidem regratiando de bonis dudum Ordini impensis, cum deprecatione favoris Ordini impendendi in posterum ». *Ibid.*, p. 49.

6) « Item Capitulum praesens ordinat quod in monasterio S. Martini fiant fortissime carceres expensis Ordinis ; in quibus religiosi Ordinis per Capitulum ad carceres damnati recludantur ; et amodo deputabitur custos carcerum et religiosorum in illis existentium, cui annuatim dabuntur 100 solidi pro poenis et laboribus ; et propterea de eorum custodia respondere debebit ». *Ibid.*, p. 51.

7) Plusieurs curés ont « mulieres suspectas, frequentant tabernas et commensationes publicas ». Certains conventuels « frequentant tabernas cum saecularibus et inhonestis personis, et non formidant ad potus aequales bibere, et qui fecundiores calices exhausit apud eos plus laudatur », etc. *Ibid.*, p. 52-53.

visite des abbayes de Flandre, Brabant et Floreffe. Il se ferait accompagner toutefois par un autre prélat ⁸⁾).

Et attendant le moment, où les nouveaux Statuts seraient agréés en Cour de Rome, Jean de l'Escluse commença une assez longue tournée de visites canoniques.

Dans l'état actuel de nos recherches, nous avons trouvé des traces de son passage à Averbode, à Ninove et au Parc. Pour la visite d'Averbode, nous n'avons retrouvé qu'une note d'un livre de comptes. En ce qui concerne les abbayes de Ninove et du Parc, nous disposons du *relictum* complet. Arrêtons-nous-y pendant quelques instants.

Le Général avait entrepris sa tournée de visites en compagnie du prélat de Braine, Jacques de Bachimont, qui deviendrait son successeur à Prémontré. Il s'était adjoint un chapelain Prémontré, fr. Thomas ; un chapelain séculier, maître Gérard ; un notaire, maître Adrien. Sa suite se composait encore du messager de l'Ordre, Jean Dagyer ; ainsi que du cuisinier, du chambellan, du maître des étables, du cocher et d'un petit jeune homme, faisant fonction de laquais ⁹⁾. Le 27 juin 1502, il fit la visite à Ninove. Le 11 juillet, il arriva à Averbode, venant de Tongerlo. Le 13 juillet, il était à l'abbaye du Parc.

A Ninove, le Général rappela au couvent l'observance d'une foule de prescriptions statutaires. Tout en félicitant les religieux et le prélat de leur soin à bien s'acquitter de l'office divin, il leur remit en mémoire de nombreux points disciplinaires, tels que les derniers Chapitres Généraux en avaient exigé le fidèle accomplissement.

Avant tout, il demanda au prélat et au coadjuteur de Ninove de bien observer et de bien faire observer les trois vœux religieux, « d'après la sévérité des Statuts ». De la sorte, il accomplit la mission, que le dernier Chapitre Général lui avait confiée.

Passant à l'énumération plus précise, il leur enjoignit de mieux observer les prescriptions concernant le silence, les stations, les prostrations et les autres cérémonies, prescrites dans le livre de l'Ordinaire. Tous les jours, ils célébreront trois Messes chantées : la Matinale, la Beata, la Grand'Messe. De plus, une messe basse de Requiem devra être dite à l'église ou, le cas échéant, à l'infir-

8) *Ibid.*, p. 54.

9) Voir mon étude *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 7.

merie, afin de donner aux malades l'occasion d'assister à une Messe. Les religieux devront être plus réguliers dans la présence aux Matines. Quiconque s'en absentera devra, la première fois, se priver de vin au repas du midi, et cette portion de vin sera distribuée aux pauvres. La deuxième fois, ils devra se contenter d'un repas au pain et à l'eau. Aux jours d'abstinence, tous les repas devront se prendre dans le réfectoire et le silence y sera de rigueur. Les restes des repas ne pourront point être emportés dans les cellules, sans permission explicite du recteur conventuel. Les transgresseurs de cette règle devront être punis. En tout temps, les religieux séjourneront à l'intérieur de la clôture. Ils ne sortiront pas du monastère sans la permission de l'Abbé. A cet effet, on prendra les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait qu'une seule entrée pour le couvent. Le portier y arrêtera toutes les femmes suspectes. Tous les religieux devront coucher au dortoir. Ils devront porter toujours des vêtements de laine ; des vêtements de lin leur seront interdits. A ce sujet, le prélat pourra toutefois dispenser les malades et les infirmes. Les religieux ne coucheront pas sur des matelas de plumes. Leur soutane sera fermée devant et derrière. En ce qui concerne la tonsure et la barbe, ils se régleront d'après les prescriptions des Statuts. Une fois par semaine, ils iront à confesse ; le confesseur leur donnera la discipline corporelle. Il leur sera interdit d'être parrains, sans en avoir la permission préalable du Général. Une fois l'an seulement, ils pourront rendre visite à leur parents. Ils seront tenus de dire les Messes et les prières prescrites aux intentions du Chapitre. Ils éviteront aussi bien que possible les trop fréquentes relations avec les séculiers. Ils seront très réservés dans leur conversation avec les femmes. Les religieux curés, habitant avec des femmes suspectes, devront les renvoyer endéans quinze jours. Le prélat et le coadjuteur doivent prendre toutes dispositions, pour accomplir cet ordre. Ils peuvent faire usage, s'il le faut, de l'excommunication. De plus, les curés récalcitrants en cette matière seront déclarés, de par l'autorité du Chapitre, privés de leur bénéfice. On les forcera de rentrer au monastère. Quiconque prendra part à une beuverie ou se sera enivré, subira la peine de « *gravior culpa* » pendant dix jours ; le cas échéant, il sera emprisonné. D'autre part, tous les religieux, curés ou conventuels, remettront à leur prélat, trois fois l'an, tout l'argent qu'ils auront gagné ou reçu. Le prélat, de son côté, devra leur procurer tout ce dont ils ont besoin. A l'exception du Prieur et du Proviseur, aucun religieux conventuel ne pourra avoir une chambre, située hors de la clôture.

En terminant, le Général donne ordre de relire le présent relictum, une fois par semaine, le vendredi, au chapitre, en présence de tous les religieux ¹⁰⁾.

On l'a remarqué : plusieurs points, relevés par le Général, ne sont qu'une répétition textuelle de décrets capitulaires récents ou de dispositions prises dans les nouveaux Statuts.

Le Relictum pour l'abbaye du Parc n'est pas si long. Dans cette abbaye, comme le note le Général, le service divin, le silence et les différentes prescriptions de l'Ordinaire étaient bien observés.

Reprenant textuellement le récent décret capitulaire, le Général engagea le Prêlat et les religieux de l'abbaye d'observer minutieusement les nouveaux Statuts. Les récalcitrants devront être emprisonnés jusqu'au moment où ils se déclareront prêts à porter le joug du Seigneur. Le Général invita particulièrement tous les religieux à vouloir bien observer les nouvelles dispositions prises par le Pape Pie II. En outre, ils observeront jalousement leurs trois vœux de religion. Ils ne sortiront guère de leur abbaye et préféreront y rester consacrés au service de Dieu et de la Sainte Vierge. Ils éviteront la compagnie des séculiers, des femmes en particulier. Ils auront à cœur de célébrer le service divin aux heures fixées. Après Complies, tous les religieux, à l'exception des supérieurs, devront se rendre immédiatement au dortoir. Ils y dormiront, les portes ou au moins les lucarnes ouvertes. Ils n'y auront ni matelas de plumes ni vêtements de lin. Ils remettront tout l'argent au prêlat, qui devra les pourvoir de tout. Ils iront à confesse une fois par semaine ; à cette occasion, ils recevront la discipline corporelle.

Enfin, le Prieur sera chargé de faire relire, une fois par semaine et en présence de tous les religieux, le texte complet du présent Relictum. Il aura tout pouvoir pour faire respecter les dispositions, prises au cours de cette visite canonique ¹¹⁾.

Dans cette visite encore, le Général rappela plusieurs décrets capitulaires. Il insista particulièrement sur l'observance entière et fidèle des nouveaux Statuts.

Entretemps, les pourparlers en Cour de Rome suivaient leur cours normal.

10) Le texte de ce Relictum est conservé, en une copie du début du seizième siècle, dans les Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 22-23. Nous publions ce texte en Annexe I.

11) Le texte complet de ce Relictum est conservé *ibid.*, fol. 1 r°. Nous le publions en Annexe II.

Les délégués de l'Ordre devaient faire approuver par le Pape les anciennes dispositions, prises naguère par Pie II et Sixte IV. De plus, ils devaient adapter ces dispositions aux circonstances actuelles. La mise en pratique des dispositions antérieures avait fait apparaître certaines difficultés qu'il fallait communiquer au Pape actuel.

Depuis l'époque de Sixte IV, en effet, il avait surgi chez les Prémontrés certaines divergences de vue. On se rappellera que, dans la bulle de Pie II et celle de Sixte IV, le règlement de l'abstinence concernant l'époque de la Septuagésime n'était pas le même. Depuis lors, certains Prémontrés observaient l'abstinence selon le règlement proposé par Pie II. Ils faisaient donc abstinence de Septuagésime jusqu'au jour des Cendres. D'autres se rangeaient à l'avis de Sixte IV. Ils observaient l'abstinence durant un nombre égal de jours, précédant immédiatement la Toussaint. D'autres enfin, prétendant qu'aucune des deux dispositions n'était de rigueur, n'observaient ni l'une ni l'autre.

Ensuite, la bulle de Pie II contenait un passage, donnant lieu à de nombreuses discussions. Tous les religieux, y était-il dit, se sachant assez fervents pour observer la sévérité de la vie prémontrée ancienne, se devaient de la pratiquer aussi à l'avenir. Que devait-on donc faire dans la pratique ? Devait-on en revenir à la vie d'antan, et ne faire aucun usage des dispenses, octroyées par Pie II et Sixte IV ? Il était urgent de trancher clairement la question.

Le Pape Alexandre VI le fit.

Le 11 mars 1503, il donna à Jean de l'Escluse et au Chapitre Général pleins pouvoirs pour mettre au point et promulguer les nouveaux Statuts. Il formulait cependant des réserves pour les quatre points suivants. Comme on le verra, ceux-ci se rattachent aux points, réservés naguère par Pie II.

1° L'abstinence sera de rigueur de la Septuagésime à Pâques.

2° En voyage, les religieux pourront manger de la viande, dans la maison de leur hôte, tous les jours d'abstinence ordinaires. Ils ne pourront pourtant pas bénéficier de cette dispense pendant l'Avent ni pendant l'époque de la Septuagésime à Pâques.

3° Les nouveaux Statuts obligeront tous les religieux de l'Ordre. Les observances plus sévères, pratiquées auparavant, seront modifiées selon les prescriptions des nouveaux Statuts.

4° Le Chapitre Général aura la faculté de faire, à l'avenir, d'autres Statuts, si les deux tiers des membres votants du Chapitre Général se mettent d'accord à ce sujet.

Ainsi donc, l'affaire des Statuts semblait être entièrement réglée ¹²⁾).

Le Chapitre Général de 1503 se tint à Saint-Quentin, le 14 mai et les jours suivants. Jean de l'Escluse le présida. Quarante prélats y assistaient. Parmi eux, on ne compte que deux prélats des Pays-Bas : ceux de Bonne-Espérance et de Saint-Feuillen ¹³⁾).

Le Chapitre était, sans doute, au courant des démarches faites en Cour de Rome. Il savait déjà que ces démarches étaient couronnées de succès. Aussitôt, il prit des mesures pour arriver sans délai à l'expédition d'une nouvelle bulle. Il fallait s'attacher un des secrétaires influents de la Curie. Ensuite, il fallait réunir la somme d'argent nécessaire pour subvenir aux débours, payer les honoraires et distribuer quelques cadeaux.

Le secrétaire influent fut aussitôt trouvé. Depuis plusieurs années, un ami personnel de plusieurs prélats néerlandais, Guillaume d'Enckevoirt, chanoine de Notre-Dame d'Anvers, séjournait à Rome. Tour à tour, il était devenu scriptor et protonotaire. Plus tard, son ami, Adrien VI, le ferait cardinal.

Le Chapitre Général eut l'heureuse idée de le choisir pour représenter ses intérêts à Rome. En ces mêmes années, Guillaume d'Enckevoirt avait arrangé à Rome la nomination de plusieurs coadjuteurs des abbayes brabançonnnes. Il était aussi dévoué qu'influent. Ainsi donc, Enckevoirt devint Procureur de l'Ordre ¹⁴⁾).

La question d'argent était plus délicate. A son avènement, Jean de l'Escluse avait trouvé des dettes notables. L'administration centrale de l'Ordre ne disposait pas des moyens pour se mettre en de nouveaux frais. Il fallait donc encore grever les abbayes particulières.

Le Chapitre imposa donc à chaque abbaye une contribution spé-

12) Il n'existe pas de document, émanant d'Alexandre VI. Ce que nous venons de dire, est exposé dans la bulle de Jules II, publiée dans l'avant-propos des Statuts de 1505 et 1630. Nous y reviendrons.

13) Ms. 538 Laon, p. 55.

14) « Item fiat Procuratorium speciale qualiter Capitulum praesens ordinat Dominum et magistrum Wilhelmum de Culrondroit (*sic* !), canonicum Antverpiensem, Domini Archiducis oratorem et Procuratorem in Urbe, in bona et ampla forma ; et praesertim detur eidem potestas compellendi Praelatos Circariarum Angliae et Scotiae ad solvendum tallias Ordini debitas, et praesertim secundum tenorem tractatus cum eis facti, quo cavetur praedictos Praelatos Angliae annuatim debere Ordini summam quadraginta scutorum aureorum de regno regis Franciae ». Ms. 538 Laon, p. 60. — Comme d'habitude, le copiste du Crocq a maltraité le nom propre de « Enckevoirt ».

ciale du même montant que la taille annuelle ordinaire. En outre, tous les religieux, titulaires d'un bénéfice ecclésiastique, furent taxés à raison d'un florin sur vingt de leurs revenus normaux. Les visiteurs furent chargés de se faire payer cette contribution lors de leur prochain passage dans les abbayes. Ils auraient le pouvoir d'exiger le serment de tous les curés et de recourir à l'excommunication, en cas de besoin. Dans leurs lettres de pleins pouvoirs, il serait fait mention de ces dispositions ¹⁵). Ensuite, le Chapitre pria les Prélats du Brabant d'avoir toujours le même zèle vis-à-vis de l'approbation des nouveaux Statuts en Cour de Rome. Il les engagea à aider de toutes leurs forces pour réunir les sommes nécessaires. Si faire se peut, ils emprunteront une somme d'argent, suffisante pour payer tous les frais à la Curie. En temps opportun, l'Ordre leur remboursera largement tout l'argent, dépensé pour une affaire de si haute importance ¹⁶). De plus, le Chapitre chargea les Prélats de Saint-Michel d'Anvers, de Grimbergen et du Parc de la réception des tailles et contributions dans les circaries de Brabant, Floreffe, Frise et Westphalie, à l'exception des abbayes situées en France. Dans tous ces monastères, ils se feraient remettre le montant des tailles arriérées ainsi que la taille et la contribution, imposées dans le présent Chapitre. Ils auraient soin de se faire remettre la contribution des religieux curés, afin de faire subvenir ceux-ci aux frais de l'expédition de la Bulle en Cour de Rome. Leurs lettres de nomination feraient mention de leurs pleins pouvoirs en la matière.

15) « Item Capitulum ordinat quod pro expeditione Bullarum confirmationis Statutorum Ordinis amodo levabitur plena tallia extraordinaria a singulis monasterijs nostri Ordinis et a singulis beneficiatis eiusdem Ordinis contributio iuxta suorum beneficiorum facultates; videlicet de 20 florenis importatis unum florenum, et sic de quolibet; de quo valore communi credetur eorum iuramento; et ad solutionem praedictarum tallie et contributionis tam Praelati quam religiosi beneficiati censuris ecclesiasticis efficaciter compellantur, donec et quousque de summa pecuniarum pro expeditione Bullarum exposita plenarie satisfactum fuerit; quae quidem talliae et contributiones per Visitatores Ordinis vel alios ad hoc potestatem habentes recipiantur. Et in commissionibus visitatorum fiat specialis clausula ad praedicta exsequenda ». Ms. 538 Laon, p. 57.

16) « Item fiat missiva Abbatibus circariae Brabantiae, eisdem intimando ordinationem Capituli Generalis supradictam — (il s'agit du texte publié en la note 15) —, eosdem exhortando quatenus ad expeditionem praedictarum Bullarum, prout hactenus fecerunt, manus porrigant adiutrices mutuentque, si possint, pecunias necessarias pro dicta expeditione exponendas, ut res tam ardua et Patribus Ordinis valde grata, celerius expediatur, promittendo eisdem quod si id fecerint, Ordo assignabit exposita vel exponenda ad sufficientiam ». *Ibid.*

Elles exprimeraient aussi la promesse de leur restituer toutes les sommes, qu'ils engageraient pour le bien de l'Ordre ¹⁷). Enfin, leur confiant toutes les démarches à faire auprès de la Curie Romaine, le Chapitre chargea les mêmes prélats du Brabant de faire en sorte que la Bulle assurerait à l'Abbé Général les pouvoirs nécessaires pour accepter les démissions éventuelles d'Abbés et de régler leurs pensions viagères ¹⁸).

Avant de terminer les séances du Chapitre, le Général se réserva la visite des abbayes de Flandre. Celle des abbayes de Brabant et de Floreffe fut confiée aux prélats de Saint-Michel et du Parc, et à chacun d'eux en particulier ¹⁹).

Comme on l'a déjà remarqué, la Bulle d'Alexandre VI ne fut pas expédiée aussitôt. Ceci n'avait d'ailleurs rien d'étonnant. Plusieurs mois passaient parfois entre l'obtention et l'expédition d'une bulle. Cette fois-ci, la chose se compliqua une nouvelle fois par la mort du Pape. Alexandre VI mourut avant l'expédition de la bulle.

Tout était donc encore à recommencer auprès du nouveau Pape Jules II. Mais, grâce sans doute à l'activité de l'excellent procureur Guillaume d'Enckevoirt, les choses marchèrent à merveille. Le 26 novembre 1503, Jules II approuva toutes les dispositions prises auparavant. Par ailleurs, il confirma que l'abstinence serait de rigueur de la Septuagésime à Pâques. Il permit aussi de prendre des aliments gras, en voyage bien entendu, en dehors des jours fixés naguère par Alexandre VI ²⁰).

Comme de coutume, l'expédition de cette bulle tarda quelque temps.

17) « Item Capitulum assignavit et assignat Abbatibus S. Michaelis Antverpiensis, Grimbergensi, Parcensi receptionem talliarum Circariae Brabantiae, Floreffiae, Frisiae et Westphaliae, demptis monasterijs in Regno constitutis, tam pro praesenti quam retroactis annis debitarum, atque etiam talliam plenariam extraordinariam ac contributionem beneficiatis Ordinis nuper impositam pro expeditione Bullarum confirmationis Statutorum, et desuper fiant litterae opportuna cum censuris quibus decet, donec et quousque de pecunijs per eos expositis pro dictarum expeditione Bullarum ad plenum fuerit satisfactum ». *Ibid.*

18) « Item insuper in Bulla obtinenda inserantur istae duae clausulae et cum effectu exprimantur, videlicet quod Dnus Praemonstratensis potest resignationes Abbatum cedere volentium recipere et eisdem resignantibus pensionem assignare secundum facultates monasteriorum, juxta tenorem capituli De Abbate ». *Ibid.*

19) *Ibid.*, p. 62.

20) Voir la bulle de Jules II, publiée dans l'avant-propos des Statuts de 1505 et de 1630. Elle est datée « Romae apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicae 1503 sexta Kal. Decembris, Pont. nostri anno primo ».

Lors du Chapitre Général de 1504, la bulle n'était toujours pas arrivée. Le Chapitre se réunit à nouveau dans la maison de Saint-Quentin, le 5 mai 1504 et jours suivants. Trente-six prélats y assistaient, sous la présidence du Général. Les Pays-Bas y étaient représentés par trois abbés : ceux de Bonne-Espérance, de Saint-Feuillen et de Ninove ²¹⁾).

En attendant le moment de proclamer la ratification officielle et définitive des nouveaux Statuts, le Chapitre en fut réduit à régler les affaires courantes.

En ce qui concerne le paiement des contributions, imposées auparavant pour payer les frais de l'expédition à Rome, le Chapitre se vit forcé de revenir à charge. Comme toujours, certaines abbayes avaient été fort peu empressées de payer leur cotisation. Les religieux, munis d'un bénéfice ecclésiastique, avaient encore été moins empressés. Comme nous l'avons dit, plusieurs prélats du Brabant étaient porteurs de lettres, leur octroyant pleins pouvoirs pour exiger le paiement des taxes imposées. Il faut croire cependant que ces lettres n'étaient pas assez explicites ou que leur rédaction était mal libellée. Toujours est-il que, lors du Chapitre de 1504, ces Prélats demandèrent au Chapitre de leur confier des lettres plus efficaces. Le Chapitre leur donna satisfaction. Il chargea son secrétaire de rédiger les nouvelles lettres en un formulaire plus explicite. Munis de ces nouvelles lettres, les prélats de Saint-Michel d'Anvers et du Parc pourraient faire la visite des abbayes du Brabant, de Frise, de Westphalie et de la circarie de Floreffe, à l'exception toutefois de l'abbaye de Floreffe même et des maisons, situées en France. Partout, ils auraient le droit d'exiger le paiement des tailles ordinaires et extraordinaires ainsi que des tailles arriérées. Ils exigeraient aussi une contribution de tous les religieux, possédant un bénéfice. Ils taxeraient eux-mêmes le montant de cette contribution, tout en se gardant de ne pas dépasser la proportion de un sur vingt florins. Ils pourraient faire usage des peines ecclésiastiques, pour forcer les récalcitrants à se ranger aux ordres du Chapitre. D'autre part, ils pourraient se faire remplacer par des délégués, si les trop fréquents voyages ne leur permettaient pas de tout faire par eux-mêmes. Puis, leurs lettres de pleins pouvoirs feraient mention de leur délégation pour citer tous les prélats, sans faute aucune, au Chapitre Général de l'an suivant. Là on devrait prendre des mesures définitives concernant l'uniformité des observances nouvelles, basées

21) Ms. 538 Laon, p. 63.

sur les nouveaux Statuts. Enfin, les lettres de pleins pouvoirs mentionneraient aussi que tout prélat, s'absentant sans motif grave du Chapitre suivant, serait puni d'après les règles du droit ²²⁾.

Cette année, le Général se réserva la visite des abbayes de Flandre. Celle des abbayes de Brabant, Floreffe, Frise et Westphalie, à l'exception toutefois des abbayes situées en France, fut confiée aux prélats de Saint-Michel et du Parc ²³⁾.

Le Chapitre Général de 1505, réuni à Saint-Quentin le 20 avril et jours suivants, compta quarante-quatre prélats. Les Pays-Bas avaient délégué ceux de Bonne-Espérance, Tongerlo et Parc. Celui de Tongerlo, nouveau-venu, prêta obéissance au Chapitre ²⁴⁾.

L'année précédente, on avait sommé tous les prélats d'être présents en personne aux séances de ce Chapitre, lequel devrait promulguer les nouveaux Statuts. Retenus par un motif grave, ils pouvaient se faire remplacer par un autre prélat. Dans ce cas, ils devaient remettre au Chapitre une lettre d'excuses. De nombreux prélats furent dans ce cas. Quelques autres ne s'étaient guère gênés. Ils n'avaient point comparu et n'avaient pas envoyé de lettre. Le Chapitre appliqua à tous ceux-ci le blâme habituel : il les déclara contumaces. Parmi les prélats contumaces, on rencontre les prélats de Beaufort à Liège, de Leffe, de Dielegem-Jette et de Tronchiennes ²⁵⁾.

22) « Item, annuende petitioni Abbatum Circariae Brabantiae, quod fiat commissio in bona et ampliori forma dirigenda Abbatibus S. Michaelis Antwerpiensis et Parcensi ad visitanda monasteria nostri Ordinis in Circariis Brabantiae, Floreffiae, Frisiae et Westphaliae si possint, et levandum tallias et contributiones ordinarias praeteriti et presentis et retroactorum annorum, monasterijs Floreffiae et alijs in Regno constitutis dumtaxat exceptis, necnon unam talliam extraordinariam et contributionem super beneficiatos anno praeterito iuxta beneficiorum suorum facultatem per nostrum Generale Capitulum impositam, quam contributionem arbitrio dictorum Abbatum taxandam relinquimus, dummodo vigesima partem valoris dictorum beneficiorum non excedat, eisdem Praelatis auctoritatem concedendo omnes Abbates praelatos ad solutionem praedictarum talliarum tam ordinariarum quam extraordinariarum necnon beneficiatos ad contributionem per censuras ecclesiasticas et alias Ordinis, paenas viriliter coercendi, cum potestate substituendi, casu quo ad hoc vacare nequiverint; in qua quidem commissione fiat specialis clausula ad citandum omnes Abbates nostri Ordinis in praedictis circarijs constitutos ad comparendum ad futurum Generale Capitulum pro conclusione capienda super uniformitate vivendi, cum intimatione eisdem facienda quod si non venerint, contra eos et eorum quemlibet indubie procedetur prout juris fuerit et ordo dictaverit rationis ». Ms. 538 Laon, p. 64.

23) *Ibid.*, p. 69.

24) *Ibid.*, p. 70.

25) *Ibid.*, p. 71.

La bulle du Pape Jules II, contenant l'approbation définitive des nouveaux Statuts, était enfin arrivée à destination. Non sans solennités, cette bulle fut remise aux mains du Chapitre. En présence de tous ses membres, en présence aussi de Matthieu Larcher et Jean Ray, notaires et de leurs témoins, la bulle fut lue devant tous les assistants. Tous ceux-ci et chacun d'eux en particulier, promirent d'observer les nouveaux Statuts et de les faire observer par tous leurs subordonnés. Les notaires présents furent priés de noter tous ces détails dans un acte notarié ²⁶⁾. Ainsi donc, les nouveaux Statuts furent solennellement promulgués au cours du Chapitre Général de 1505 ²⁷⁾.

Aussitôt, le Chapitre décida d'envoyer des lettres aux Visiteurs et aux prélats des abbayes principales, pour les prier d'accueillir les nouveaux Statuts, de les observer et les faire observer, de bien les publier et les expliquer à tous les sujets de leur obédience, de promouvoir de grand cœur l'uniformité dans le vie de l'Ordre. De la sorte, ils rendront témoignage devant Dieu et devant les hommes et ils énerveront les critiques des adversaires ²⁸⁾.

Ensuite, le Chapitre décréta d'envoyer des lettres de confraternité à Guillaume d'Enckevoirt, son dévoué agent à Rome, qui avait obtenu et écrit la bulle, et à un autre excellent ami de l'Ordre, Adrien d'Utrecht, doyen de Saint-Pierre à Louvain, le futur Pape Adrien ²⁹⁾.

26) « Item Capitulum Generale, recepta Bulla modificationis seu reformationis Statutorum nostri Ordinis, illaque visa et perlecta in Capitulo Generali, convocatis et praesentibus omnibus in dicto Capitulo comparentibus et ipsam audientibus in praesentia Dni Matthaei Larcher et magistri Joannis Ray, notariorum testiumque ad hoc vocatorum et rogatorum, de consensu etiam et voluntate praedictorum religiosorum eandem Bullam modificationis et Statuta desuper edita acceptarunt et eorum quilibet acceptat, pollicendo amodo vivere iuxta contenta in eadem et inviolabiliter possetenus observare, super quibus omnibus, praesentatione et acceptatione instrumentum a praedictis notarijs unum vel plura sibi dari et confici postulavit ». *Ibid.*, p. 71.

27) Les Statuts de 1505 sont datés : « Datum et actum anno Domini 1505 mensis Aprilis die..., sedente inibi nostro Generali Capitulo ».

28) « Item fiant litterae dirigendae visitoribus et principalioribus Praelatis nostri Ordinis, hortando et admonendo eos et eorum quemlibet ad acceptandam modificationem et Statuta desuper confecta et illa publicanda et subditos instituendos et exercendos, diligenterque exequenda ea quae pro uniformitate Ordinis necessaria erunt, ita ut Deo et hominibus valeamus reddere rationem et aemulorum invida tela repellere ». *Ibid.*, p. 74.

29) « Item fiant litterae orationum pro Dno Willelmo Enckevoirt, protonotario S. Sedis Apostolicae et Bullarum eiusdem scriptori dignissimo, Item consimiliter pro magistro Adriano, decano ecclesiae S. Petri Lovaniensis », *Ibid.*, p. 73.

L'expérience avait porté ses fruits. L'Ordre savait que la présence à Rome d'un procureur averti et influent était de grande importance. A la requête des prélats de Flandre, de Floreffe et du Brabant, insistant pour l'amélioration des traitements, alloués au Procureur et au Cardinal-Protecteur, le Chapitre répondit de la façon la plus bienveillante. La situation financière de l'Ordre ne permettait toutefois point d'augmenter le budget, et les ressources normales ne parvenaient pas à couvrir de nouvelles dépenses. Le Chapitre pria néanmoins les prélats des Pays-Bas de vouloir rechercher les moyens de faire aboutir leur projet. En même temps, il leur fit comprendre qu'ils feraient bien en augmentant de leur plein gré leurs contributions annuelles. De la sorte, on ne devrait pas chercher plus loin pour augmenter les appointements du Procureur et du Cardinal-Protecteur. Enfin, le Chapitre pria les mêmes Prélats de faire part de leur résolution aux séances de l'an suivant ³⁰⁾. Le Chapitre chargea aussi le Prélat de l'abbaye du Parc d'obtenir en cour de Rome une approbation générale et ordinaire de tous les privilèges de l'Ordre ³¹⁾.

Jacques de Bachimont, prélat de Braine, et Denis Daviau, prélat de Saint-André-au-Bois, furent nommés visiteurs des circaries de Flandre, Floreffe et du Brabant ³²⁾.

4. *L'Exécution des Nouveaux Statuts.*

Même sans le mandat impératif du Chapitre Général, les Visiteurs se devaient d'imposer au cours de leur première tournée l'observance entière des nouveaux Statuts.

30) « Super requesta facta per Praelatos Ordinis de circaria Flandriae, Floreffiae et Brabantiae et alios quamplures de habendo Protectore et Procuratore in Urbe Romana, quibus assignentur stipendia sufficientia ; quae stipendia assignari nequeunt de talliis consuetis : idcirco Capitulum ordinat quod fiat commissio specialis dirigenda Abbatibus S. Michaelis, Parcensi et Tungellensi et utrique in solidum ad convocandum Praelatos praedictarum circariarum et eis remonstrandum paucitatem et insufficientiam modernarum talliarum et eos et quemlibet eorum inducendum ad augmentandum contributiones secundum facultates monasteriorum suorum, ita quod stipendia praedictis Protectori et Procuratori assignari possint et referendum ad Capitulum futurum quid desuper actum fuerit per eos ». *Ibid.*, p. 71-72.

31) « Item Capitulum ordinat praedicto Abbati Parcensi quod impetret confirmationem privilegiorum Ordinis in forma communi expensis Ordinis ». *Ibid.*, p. 72.

32) *Ibid.*, p. 75.

Trop longtemps, les abbayes avaient vécu au gré de leur fantaisie ou de celle de leur Prélat. On disposait maintenant d'une nouvelle charte fondamentale. Tous les devoirs et tous les droits y étaient bien définis. Les anciens usages étaient remaniés et remis à jour. Dans chaque maison, il fallait les mettre au point.

Il est un mot que l'on retrouve continuellement dans les documents prémontrés du début de ce siècle : le mot « réforme ». Il ne s'agit point, bien entendu, de la « réforme » religieuse du Protestantisme. Il s'agit bel et bien d'un renouveau dans les pratiques de vie religieuse, que l'on avait trop longtemps abandonné à l'arbitraire. Dans les années qui nous occupent, il est un titre, que les bons prélats briguent avant tout autre : celui de réformateur. Aussi bien, lorsqu'une épitaphe d'abbé parle d'un « réformateur », elle donne le plus grand titre de gloire dont on disposait pour le moment. Au demeurant, le nom ne couvrit pas toujours la réalité. Après quelques années d'efforts sérieux et parfois très entreprenants, le mot réforme perdit souvent son sens primitif. Pour le moment, ce n'est pas encore le cas. Nombreuses étaient les abbayes prémontrées, où l'application sincère des nouveaux Statuts signifiait une véritable réforme, dans le beau sens du mot.

Examinons brièvement comment se fit l'application des nouveaux Statuts. Nous ne ferons que quelques coups de sonde. Le sujet doit être traité séparément.

Comme nous l'avons dit, Jacques de Bachimont et Denis Daviau étaient délégués par le Chapitre pour entreprendre la visite des abbayes aux Pays-Bas. Les nouveaux Statuts avaient trouvé leurs meilleurs champions aux Pays-Bas. On peut donc s'attendre à un accueil favorable.

Nous disposons de deux documents, relatifs à cette tournée de visites. Le 26 mars 1506, de Bachimont et Daviau firent la visite à Tongerlo ; le 28 mars, à Averbode. Pour cette dernière abbaye, nous avons retrouvé une note, d'ailleurs assez circonstanciée, d'un livre de comptes. D'autre part, nous possédons le texte complet du Relictum de Tongerlo.

Ainsi donc, les visiteurs firent leur enquête à Tongerlo, le 26 mars 1506. Ils trouvèrent l'abbaye en très bon état, tant au point de vue spirituel qu'au point de vue administratif. Aux termes de leur lettre de nomination, ils soulignèrent toutefois quelques points, donnant lieu à certaines remarques.

Tout d'abord, ils donnèrent ordre au Prélat d'insister auprès de ses religieux pour l'observance fidèle des trois vœux de religion :

l'obéissance, la chasteté et, en particulier, la pauvreté. Ils lui enjoignirent aussi d'observer rigoureusement les Statuts et de les faire observer par ses subordonnés, « surtout selon la nouvelle modification de ces mêmes Statuts ».

Passant ensuite à quelques points particuliers, ils donnèrent ordre de ne point porter d'autres bonnets que des bonnets de petites dimensions, pouvant facilement être cachés sous le capuchon. Au dortoir, ils feraient usage de matelas, de draps de lit, de chemises et de sous-vêtements confectionnés de laine. Les matelas de plumes seraient concédés exclusivement aux malades et aux débiles : avec les uns et les autres, le Prélat peut dispenser selon les ordinations des Statuts.

Tout religieux, refusant de réaliser cette « réforme », devra être puni d'après les dispositions statutaires. Le Prélat devra prendre soin des progrès spirituels de ses religieux. Ceci est son devoir strict de conscience. Dorénavant, il n'acceptera plus aucun religieux, sans lui avoir exposé préalablement le contenu de la Règle et des Statuts : de la sorte, on n'aura plus d'excuses et ne pourra invoquer aucune ignorance ¹⁾).

A Averbode, la visite dura deux jours. Les deux visiteurs firent une enquête personnelle au dortoir, où ils examinèrent chaque religieux en particulier. En même temps, ils exigèrent, de chaque religieux en particulier, la promesse solennelle d'observer les nouveaux Statuts. Ils leur firent promettre aussi de renoncer dans la pratique à toute propriété ²⁾).

On le voit : les visiteurs prirent leur tâche de très haut. Avant toute autre chose, ils firent admettre partout les nouveaux Statuts.

Le Chapitre Général de 1506 les suivit d'ailleurs dans cette voie.

Réuni, le 10 mai et jours suivants, à Saint-Quentin, ce Chapitre compta quarante-neuf prélats. Depuis d'assez longues années, ce total n'avait plus été atteint. Les Pays-Bas étaient représentés par les prélats de Dielegem-Jette, Bonne-Espérance, Saint-Feuillen et Averbode. Ce dernier, nouveau-venu, prêta obéissance au Chapitre ³⁾).

Le long des séances, on parla couramment des nouveaux Statuts. A plusieurs reprises, on répéta les dispositions, arrêtées l'an pré-

1) Nous donnons le texte complet de ce Relictum en Annexe III.

2) Voir *Een Premonstratenzerabdij in het Begin der Zestiende Eeuw*, p. 7-8.

3) Ms, 538 Laon, p. 76.

cédent. Une nouvelle fois, on déclara que toutes les abbayes devaient se conformer aux nouveaux Statuts. Le cas échéant, elles devaient subir la « réforme » nécessaire. D'aucune façon, l'observance entière et loyale des Statuts ne pouvait être éludée ⁴⁾. D'autre part, on somma les abbayes récalcitrantes de payer leur cotisation dans les frais de la bulle, obtenue du Pape Jules II : les abbayes d'Espagne et de Westphalie furent mises en demeure de régler aussitôt le montant de dix couronnes ⁵⁾.

A l'issue du Chapitre, le Général se réserva la visite des abbayes de Flandre, de Floreffe et du Brabant ⁶⁾.

Le Chapitre suivant, celui de 1507, se réunit à Prémontré même, le 2 mai et jours suivants. Quarante-deux prélats y étaient présents. Parmi eux, on compte ceux de Furnes et de Dielegem-Jette ⁷⁾.

Ce Chapitre fut très actif. Il arrêta de nombreuses mesures à l'effet de redresser certains torts dans les différentes abbayes. Il nomma un nouveau Procureur à Rome : Daniel Taypfel, religieux de l'abbaye de Théroutanne ⁸⁾. Il imposa sa volonté aux simples religieux et aux prélats trop friands d'abuser de leurs pouvoirs. Il chargea les prélats du Parc et d'Averbode d'obtenir un nouveau privilège pontifical, afin de se prémunir contre certains de leurs curés trop émancipés. Il prit les dispositions nécessaires pour faire une enquête sur certain abus de pouvoir, commis par le prélat de Saint-Michel d'Anvers contre un de ses religieux. Quant aux nouveaux Statuts, il n'en est pas fait de mention explicite. Faut-il croire que leur observance était admise dans toutes les abbayes ? Sans nous laisser aller à trop d'optimisme, admettons que, cette année, le Chapitre n'avait pas dû enregistrer des plaintes graves. En règle générale, les nouveaux Statuts étaient introduits dans la pratique de la vie quotidienne.

A partir de ce moment, les actes des Chapitres Généraux ne parlent que sporadiquement des nouveaux Statuts.

Au Chapitre de 1509, tenu à Saint-Quentin le 6 mai et jours suivants, en présence de trente-huit prélats ⁹⁾, les prélats de Souabe et de Bavière s'étaient plaints du petit nombre d'exemplaires des

4) *Ibid.*, p. 78-79.

5) *Ibid.*, pp. 77 et 79.

6) *Ibid.*, p. 86.

7) *Ibid.*, p. 87.

8) *Ibid.*, p. 94.

9) *Ibid.*, p. 102.

nouveaux Statuts, étant en leurs mains ¹⁰⁾). De bon droit, on peut reconnaître dans cette plainte la volonté bien arrêtée de mettre les pratiques journalières au diapason de la nouvelle codification statutaire.

L'année suivante, le Chapitre en fut même réduit à tempérer le trop grand zèle de certains réformateurs trop fervents.

La Congrégation des Prémontrés de Magdebourg, voulant reconnaître de nouveau l'autorité du Général de l'Ordre, lui était venu présenter ses hommages. En même temps, elle communiqua à l'Ordre entier son désir de vivre désormais selon les prescriptions statutaires. A cette époque, une réelle ferveur avait rappelé les abbayes de Saxe à une vie sévère et fort active. Non contents de la sévérité des Statuts de 1505, les prévôts des abbayes saxonnes avaient imposé à leurs sujets un règlement de vie bien plus austère : à toutes les vigiles des fêtes Mariales et les vendredis du Carême, ils exigeaient le jeûne au pain et à l'eau ; ils les obligeaient aussi au silence perpétuel. En 1510, le Chapitre Général s'émut de ces dispositions trop sévères. Il fit inviter le prévôt de Sainte-Marie de Magdebourg et ses confrères les prévôts de Saxe de vouloir se contenter des Statuts de 1505. L'observance entière et exacte de ces Statuts suffisait amplement pour faire avancer les religieux dans les voies du sacrifice et de la vertu ¹¹⁾.

La trop grande ferveur des Prémontrés de Magdebourg illustre d'une façon typique le réel renouveau, que l'Ordre de Prémontré connut au commencement du seizième siècle.

10) « Super querimonia facta per Abbates Sueviae et Bavariae, conquerentes quod in suis partibus exemplar seu transsumptum privilegiorum non habeatur, quorum vigore ab iniquitatibus archiepiscoporum et episcoporum et aliorum insultibus defendi possint, consimiliter quod Statuta noviter edita nulla aut pauca haberent : ordinat Capitulum quod omnia privilegia Ordini concessa nomine abbatiarum et filiarum earundem imprimantur et distribuantur per quamlibet circariam et alibi in Ordine ubi opus fuerit ». *Ibid.*, p. 103.

11) « Item, super requesta facta per Praepositos Circariae Saxoniae, requirentes quod cogant suos subditos ad ieiunandum in pane et aqua in profestis beatae Mariae Virginis et in omni feria sexta et in tempore Quadragesimali et observandum silentium continuum in omni loco et tempore : ordinat Capitulum quod fiant litterae missivae Praeposito S. Mariae Magdeburgensis et aliis dictae Circariae Praepositis exhortativae ne onus grave et insolitum, nusquam in Ordine nostro aut aliis maioribus Ordinibus visum vel auditum imponant, ne fiat in Ordine difformitas, sintque contenti observare Statuta noviter edita et per Summum Pontificem modificata, nihil eis addendo vel detrahendo ». *Ibid.*, p. 112.

Ce ne fut pas la seule fois, que certaines abbayes, entraînées par une ferveur trop grande, prirent des résolutions de « réforme » trop idéalistes.

Les Statuts de 1505, mûrement réfléchis, munis de l'approbation pontificale, contenaient une règle de vie sûre et adaptée aux exigences de la vie vraiment religieuse. Les événements ultérieurs, auxquels l'Ordre ne pouvait rien, allaient trahir leur bel élan. Toujours restera-t-il, comme nous le disions au début de cet article, que le renouveau de la vie prémontrée au commencement du seizième trouva à la fois son programme et sa plus claire expression dans les nouveaux Statuts de 1505.

Anderlecht-Bruxelles,
février 1938.

Emile VALVEKENS, o. Praem.

ANNEXE I.

Relictum Visitationis pour l'abbaye de Ninove.
1502 juin 24.

In nomine Domini. Amen.

Presentis tenore relictis cunctis pateat evidenter et sit notum quod nos, Johannes permissione divina Abbas Praemonstratensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens, totius eiusdem Ordinis iudex superior et generalis reformatior, assumpto nobiscum venerabili nostro confratre Domino Jacobo de Bachimont, in sacra Theologia professore et monasterij sancti Evodij de Brana Abbate, causa visitationis et reformationis faciendarum descendimus in monasterium sanctorum Cornelij et Cypriani Ninivense, Praemonstratensis Ordinis et Cameracensis diocesis. Et post inquisitionem et informationem super spirituali et temporali dicti monasterij regiminibus per adiurationem Abbatis et religiosorum ibidem degentium more solito factas, comperimus servitium divinum in ipso monasterio horis statutis competenter fieri et celebrari, unde immensas Altissimo referimus gratias. Nichilominus aliqua statum dicti monasterij tam spirituale quam temporale regimina concernentia inque melius reformanda et corrigenda huic presenti nostro relicto duximus annotanda.

In primis siquidem precipimus et in virtute salutaris obedientie eisdem Abbati, Coadiutori ceterisque dicti monasterij religiosis iniungimus quatenus tria nostre religionis vota per eos emissa ad nostrorum statutorum rigorem observent et a suis subditis pariformiter observari faciant. Similiter silentium, quod clavis est religionis, locis statutis, stationes, prostrationes ceteraque nostri Ordinis ceremonialia diligentius sub penis adhibitis observentur, precipientes ut singulis diebus tres Misse cum nota cantentur, videlicet Missa Prime, Beate Marie et Maior Missa cum Missa de Requiem que submissa voce dicetur in ecclesia nisi alioquin contingat aliquando eam dici in infirmitorio, quando aliqui religiosorum morbo quodam laborabunt; iniungendo preterea eisdem religiosis ut diligentius compareant in Matutinis, et si qui sunt deficientes, prima vice in prandio privabuntur vino eis administrando, quod erogabitur pauperibus; et si secunda vice deficient, pane et aqua punientur. Diebus autem, quibus carnibus predicti religiosi non vescuntur, in refectorio reficientur, lectionem tota durante refectione audientes et silentium observantes. Et si in refectorio sive extra refectorium predicti religiosi comederint, relicta de mensa certis diebus in hebdomada pauperibus distribuentur, nihil per predictos religiosos ad suas cameras vel alibi absque regentis licentiam deportantes. Et si qui temerario ausu contrarium fecerint, ad arbitrium predicti regentis arctabuntur. Precipientes insuper sub penis predictis ut ipsi religiosi in claustro maneant reclusi, Deo devotissime servientes nec septa ipsius claustris exeuntes nisi desuper pro legitima causa ab Abbate obtenta licentia. Ordinamus propterea ut in ipso monasterio tantum unus sit introitus, per quem janitor suspectas non permittat introire mulieres. Jaceant insuper omnes religiosi in dormitorio, qui tam die quam nocte utantur laneis et non lineis, debilibus et infirmis tantum exceptis, cum quibus habebit dicti monasterij Abbas dispensare, super quo eius conscientiam oneramus. Habeant etiam lectos non plumatos; suas tunicas ante et retro deferant clausas necnon et rasuram in statutis descriptam. Precipimus postremo eisdem religiosis ut singulis hebdomadis confiteantur et a suis confessoribus disciplinam recipiant corporalem. Non levent infantes de sacro fonte nisi primitus nostram obtinuerint licentiam, tantum semel in anno suos parentes visitaturi. Iniungentes etiam predictis religiosis presbiteris ut Missas pro Capitulo dicendas, clerici et laici psalmos legendos pro eodem secundum quod continetur in Ordinario persolvant, dicti religiosi personarum secularium in conventu vel alias in locis monasterij convocationem necnon

mulierum consortia et earum colloquia penitus fugientes. Et si qui dictorum religiosorum beneficiatorum apud se focarias et suspectas mulieres detineant, dicto abbati districtius iniungimus et suo coadiutori quatenus dictos religiosos sub penis excommunicationis et suorum beneficiorum privatione infra quindecim dies dictam monitionem sequentes abiciant, alioquin dictos beneficiatos a suorum beneficiorum administratione autoritate nostri Capituli privatos declaramus ad claustrum revocandos. Et qui ad potus equales biberint et ebrij inventi fuerint, pena carceris et decem dierum gravioris culpe puniantur, finaliter statuentes et ordinantes eisdem religiosis beneficiatis et ceteris conventualibus ut ter in anno apud suum prelatum, ne labem proprietatis incurrant, suas pecunias deponant unicuique distributurum (sic !) prout cuique opus erit. Item prohibemus ne aliqui religiosorum claustralium in ipso monasterio extra dormitorium habeant cameras, demptis Priore et thesaurario, quibus ad causum suorum officiorum concedimus. Et ut presens relictum memoria reponatur, ordinamus singulis sextisferijs in loco capitulari astantibus religiosis legi et publicari. In cuius rei testimonium presens relictum per notarium publicum secretarium nostrum, subscribi sigillique nostri iussimus et fecimus appensione communiri, Anno millesimo quingentesimo secundo die xxiiij^a mensis Junij.

Copie du début du seizième siècle.

Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 22-23.

ANNEXE II.

Relictum Visitationis pour l'abbaye du Parc.

1502 juillet 13.

In nomine Domini. Amen.

Presentis relictum tenore cunctis pateat evidenter et sit notum quod nos, Johannes, permissione divina Abbas Premonstratensis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinens, tocus eiusdem Ordinis iudex superior et generalis reformator, anno et die subscriptis, assumpto nobiscum venerabili nostro confratre domino Jacobo de Bachimont, sacre Theologie professore et monasterij sancti Evodij de Brana abbate, ad monasterium Parcense visitandi gratia descendimus ; et post inquisitionem et informationem super statu et regi-

mine spirituali et temporali tam Abbatis quam religiosorum more solito diligenter factam comperimus servitium divinum, silentium, ceteraque nostri Ordinis ceremonialia competenter horis et locis fieri et observari ; quamobrem Altissimo immensas laudes referimus.

Nichilominus aliqua statum dicti monasterij concernentia corrigenda et in melius reformanda reperimus, que huic nostro relicto iussimus annotari.

Inprimis eisdem Abbati et religiosis precipimus et in virtute sancte obedientie iniungimus, quatenus nostri Ordinis statuta observent et a suis subditis ad rigorem observari faciant. Quod si qui dictorum religiosorum huic nostre reformationi contradicere aut quovismodo resistere temptaverint, carceri strictissimo in victu tenui mancipientur donec et quousque iugum Ordinis suave suis humeris imponere et que in ipsis statutis secundum tenorem modificationis Pij Pape continentur, observare voluerint ; eisdem Abbati et religiosis pariformiter precipientes ut tria nostre religionis vota per eos emissa observent et observari faciant. Precipimus insuper predictis religiosis ne claustrum et septa eius ullo modo exeant, sed ibidem reclusi maneant, Deo Virginique eius Matri devotissime servientes : Secularium personarum tam virorum quam mulierum consortia et earum colloquia fugientes. Item predicto Abbati mandamus et nichilominus precipimus quatenus portam inceptam (?) conventum ab abbacia cum camera pro hospitibus recipiendis perficiat. Item predictis religiosis precipimus et iniungimus quatenus divinum servitium, ad quod obligantur, competentibus horis fiat et celebretur ; item precipientes pretactis religiosis quatenus immediate post Completorium demptis officiarijs dormitorium ascendant, nulla obstante excusatione, et illic cameris apertis aut saltem perforatis quiescant, quibus plurimum lectorum et lineorum usum tam de die quam de nocte interdiciamus ; eisdem religiosis precipientes ut omnes suas pecunias ex successione vel aliter sua arte vel industria quocumque modo acquisitas apud eorum prelatum deponant, unicuique distributurum quod cuique opus erit. Singulis ebdomadis confiteantur, a suis confessoribus corporalem disciplinam tociens recepturi. Finaliter Priori dicti monasterij iniungimus quatenus omnia in presenti nostro relicto contenta et alia de iure in Ordine observanda singulis ebdomadis in loco capitulari astantibus religiosis legi et publicari faciat eaque observari procuret sub penis et censuris quibus decet, invocato, si opus fuerit, brachij secularis auxilio.

In cuius rei testimonium presens relictum per notarium publicum,

secretarium nostrum, subscribi sigillique nostri iussimus et fecimus appensione communiri, Anno Domini millesimo quingentesimo secundo, die vero xiiij mensis Julij.

Sic signatum : De mandato Domini, A. Honguant.

Collata est presens copia cum originali et concordat per omnia, per me De Veerdinaele, apostolica et imperiali auctoritate notarius.

Archives de l'abbaye du Parc, VII, 47, fol. 1 r°.
Copie du début du seizième siècle.

ANNEXE III.

Relictum Visitationis pour l'abbaye de Tongerlo.
1506 n.s. mars 26.

In nomine Domini. Amen.

Tenore huius presentis relictis cunctis manifestetur quod anno inferius inserto nos Jacobus, permissione divina Cuissiacensis, sacre theologie doctor, et Dionysius, sancti Andree in nemore Ordinis Premonstratensis humiles Abbates, a Reverendissimo in Christo Patre et domino domino Johanne, eadem gratia Premonstratensi Abbate et ipsius Ordinis Capitulo Generali circariarum Flandrie, Brabantie, Floreffie et Pontivi cum plenitudine potestatis visitatores commissi et deputati, cursum nostre visitationis exercentes ad monasterium Tungerlense die xxvi^a mensis Marcij visitandi gratia descendimus et, licet utrumque ipsius monasterij statum laudabiliter gubernatum invenimus, tamen aliqua in melius reformanda presenti relicto duximus statuenda.

Inprimis siquidem Abbati dicti monasterij ac omnibus et singulis suis religiosis in virtute sancte obedientie precipimus quatenus tria religionis essentialia vota et inducendo ad observationem illorum tam obedientie, castitatis et presertim paupertatis necnon et Statuta nostri Ordinis inviolabiliter observentur, ac ea a suis subditis faciant possetenus observari, et presertim juxta et secundum tenorem modificationem eorundem.

Et quoad habitum et rasuram decenter sua bireta caputijs cooperta jugiter deferant ; ac de cetero in dormitorio culcitrīs seu wambusijs et pannis ac camisijs laneis utantur, lectis plumatis penitus amotis infirmis et debilibus dumtaxat exceptis, cum quibus per Abbatem

pro tempore infirmitatis juxta eorundem Statutorum formam dispensari poterit.

Quod si quis religiosorum huic nostre reformationi contradicere aut ab ea resilire quovismodo presumpserit, pena in eisdem statutis contentis puniatur. In omnibus vero statum perfectiorem religiosorum concernentem quantumcumque poterit Abbas eosdem religiosos inducat, super quo conscientiam suam oneramus. Et nullos in confratres de cetero recipiat nisi eis Regula et Statuta efficacius quam fieri consuevit exprimantur, ne postmodum habere possent materiam excusationis. In cuius rei testimonium sigilla nostra presenti relicto duximus apponenda et ad corroborationem ampliorem signo manuali notarij muniri jussimus. Anno Domini millesimo quingentesimo quinto et die supradicta.

De mandato eorundem dominorum commissariorum.

Raynault (?).

Pièce originale. Les deux sceaux sont perdus.

Archives de l'abbaye de Tongerlo, liasse « Visitationes ».